

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

- Cour européenne des droits de l'homme : Eon c. France ... 3
 Cour européenne des droits de l'homme : Fredrik Neij et Peter Sunde Kolmisoppi (The Pirate Bay) c. Suède 3

UNION EUROPÉENNE

- Tribunal : Annulation partielle de la décision de la Commission qui constate une entente entre les sociétés de gestion collective des droits d'auteur 4
 Commission européenne : Consultation publique sur le rapport indépendant du Groupe de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias 5
 Commission européenne : Consultation publique sur l'indépendance des organes de régulation de l'audiovisuel 6
 Commission européenne : Communication conjointe relative à la politique européenne de voisinage 6

OSCE

- OSCE : Recommandations de l'OSCE énoncées lors de sa conférence sur la liberté des médias sur internet 7

NATIONAL

AL-Albanie

- Le KKRT en faveur d'une Charte pour la protection des enfants dans les médias 8

AT-Autriche

- Conflit entre la liberté de radiodiffusion de l'ORF et la liberté d'exercice de la profession de journaliste 8
 L'ORF enfreint sa mission de service public par un excès de divertissement 9
 Le BKS statue sur le droit aux brefs reportages à la suite d'un arrêt de la CJUE 10

BG-Bulgarie

- Modification de la législation bulgare relative aux médias 11
 Subventions à l'industrie cinématographique en 2013 ... 12

DE-Allemagne

- Nouvel arrêt du BGH dans l'affaire RTL et Sat.1 contre Shift.tv et Save.tv 12
 Le LG de Cologne confirme la résiliation du contrat de fourniture par ARD/ZDF 13
 Règles communes de rémunération des cameramen pour les œuvres cinématographiques 14
 Le *Bundeskartellamt* exprime des réserves concernant la plateforme de vidéo à la demande d'ARD et de ZDF. ... 14
 L'OLG de Dresde confirme l'interdiction de la «clause VFF» 15
 Entrée en vigueur de la directive sur la publicité connexe au traité sur les jeux de hasard 16
 Les LMA publient des directives révisées sur la publicité télévisée 16

ES-Espagne

- L'accord relatif aux droits de retransmission des matches de football n'enfreint pas la législation en matière de concurrence 17

- Non-respect par deux chaînes de télévision commerciales de leurs obligations en vertu de la loi n°8/2009 18

FR-France

- Sonorisation de films : précisions utiles de la Cour de cassation 18
 Téléactualité : le décès d'un candidat oblige le CSA à rouvrir le dossier 19
 Négociations de l'accord de libre échange entre l'UE et les Etats-Unis : l'Assemblée nationale défend l'exception culturelle 19
 Convention collective du cinéma : le gouvernement nomme un médiateur 20
 La Hadopi rend son avis sur l'interopérabilité de la protection « Blu-Ray » 21
 Signature d'un nouvel accord entre YouTube et la SACEM 21

GB-Royaume Uni

- La Haute cour ordonne aux fournisseurs d'accès internet de bloquer l'accès aux sites de partage 22
 Convergence des médias et impartialité en matière de radiodiffusion 23

GR-Grèce

- Nouvelle étape en vue du passage au numérique 23

IE-Irlande

- Publication par la BAI d'un nouveau code sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités 24

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

- Guide sur l'industrie des médias et la concurrence loyale 24

NL-Pays-Bas

- Objectifs prioritaires en matière de médias de l'Autorité néerlandaise des médias pour l'année 2013 25
 Media Monitor - Les médias audiovisuels à l'ère du numérique 26

PL-Pologne

- Intégration de dispositions concernant la VoD dans la loi polonaise sur la radiodiffusion 27

RO-Roumanie

- Stabilisation de la base financière du service public de télévision 28
 Entrée en vigueur de la modification de la loi relative aux communications électroniques 28

SK-Slovaquie

- Non-respect de l'exigence d'identification d'un placement de produit 30
 Rejet d'une plainte portant sur une vidéo satirique du Président slovaque 30
 Rétablissement de la seconde plage horaire de diffusion restreinte 31

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire
européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School
(USA) • Björn Janson, Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat
de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer,
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck
(Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-

C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission
européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle,
Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-
ordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • France
Courrèges • Paul Green • Marco Polo Saràl • Katherine Parsons
• Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Nathalie Sturlès

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez &
Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel
• Annabel Brody, Institut du droit de l'information (IViR)
de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell,
Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie
Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et
européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou •
Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université
nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Martin Rupp,
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck
(Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Eon c. France

Dans un arrêt de chambre du 14 mars 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a clairement établi que le Président français ne doit pas être surprêté contre les déclarations insultantes, en particulier lorsque ces déclarations, d'une tonalité satirique, ont été formulées dans le cadre d'un débat public ou politique.

L'affaire concerne la condamnation pénale d'Hervé Eon, socialiste et militant anti-OGM vivant à Laval, pour offense au Président français, M. Sarkozy. En 2008, lors d'une visite du Président français à Laval, M. Eon a brandi un petit écriteau sur lequel était écrit « Casse toi pov'con », allusion à la phrase très médiatisée que le Président avait lui-même prononcée plus tôt cette année-là au Salon de l'agriculture à un agriculteur qui avait refusé de lui serrer la main. Cette phrase, très commentée, a fait l'objet d'une large diffusion dans les médias ; elle a été reprise sur internet à de nombreuses occasions et utilisée comme slogan lors de manifestations. M. Eon a été immédiatement interpellé et emmené au commissariat de police. Il a été poursuivi par le procureur pour offense au Président, délit punissable au titre de l'article 26 de la loi relative à la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Le tribunal de première instance de Laval a estimé, notamment, qu'en répétant la phrase en question, M. Eon avait clairement l'intention d'offenser le chef de l'Etat. M. Eon a été condamné à une amende de 30 EUR avec sursis. Le jugement a été confirmé par la cour d'appel d'Angers. Par la suite, un pourvoi devant la Cour de cassation n'a pas été admis. M. Eon a déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, en faisant valoir que sa condamnation pour offense au Président français portait atteinte à sa liberté d'expression.

Tout en admettant que la phrase en question, prise à la lettre, était offensante pour le Président français, la Cour européenne a estimé que la présentation de l'écriteau portant le slogan devait être examinée dans le contexte global de l'affaire. La Cour européenne a souligné l'importance d'un débat libre sur les questions d'intérêt général. La Cour a estimé que la reprise par M. Eon d'une phrase prononcée plus tôt par le Président ne ciblait pas la vie privée ou l'honneur de ce dernier, pas plus qu'elle ne constituait une simple attaque personnelle gratuite contre lui. Au contraire, la Cour a considéré que les critiques de M. Eon étaient de nature politique. Or, il est difficile de s'appuyer

sur l'article 10 pour justifier une restriction à la liberté d'expression dans la sphère politique. La Cour a rappelé que les hommes politiques s'exposent inévitablement et en toute connaissance de cause à un contrôle attentif de leurs paroles et de leurs actes par le public et, par conséquent, doivent montrer une plus grande tolérance envers les critiques dirigées contre eux. En outre, en faisant écho à une formule abrupte utilisée par le Président de la République lui-même, largement diffusée par les médias puis commentée par un large public de façon souvent humoristique, M. Eon a choisi d'adopter une approche satirique. La satire étant une forme d'expression et de commentaire qui vise naturellement à provoquer et à agiter, toute ingérence dans le droit à s'exprimer par ce biais doit être examinée avec un soin particulier. La Cour européenne a estimé que le fait de sanctionner pénalement une expression et un comportement tels que ceux de M. Eon était susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les contributions satiriques au débat de questions d'intérêt général, ce débat étant fondamental dans une société démocratique. La sanction pénale imposée à M. Eon, bien que modeste, était donc disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Par conséquent, la Cour européenne a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Cinquième section), affaire Eon c. France, requête n° 26118/10 du 14 mars 2013 <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16411>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : Fredrik Neij et Peter Sunde Kolmisoppi (The Pirate Bay) c. Suède

A peine quelques semaines après l'arrêt rendu par la Cour de Strasbourg dans l'affaire Donald Ashby et autres c. France (CEDH 10 janvier 2013, voir IRIS 2013-3/1), la Cour s'est prononcée sur une nouvelle affaire de droits contradictoires, opposant le droit d'auteur en tant que droit de propriété intellectuelle en vertu de l'article 1 du Premier Protocole et la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention. L'affaire concerne la plainte déposée par deux cofondateurs de The Pirate Bay, au motif que leur condamnation pour complicité d'infraction à la loi relative au droit d'auteur avait violé leur liberté d'expression et d'information. En 2005 et 2006, Fredrik Neij et Peter Sunde Kolmisoppi ont été impliqués à différents niveaux dans l'un des plus grands services de partage de fichiers du monde sur internet, le site The Pirate Bay (TPB). TPB permettait aux utilisateurs d'entrer en contact les uns avec les autres par le biais

de fichiers torrent. Les utilisateurs pouvaient ensuite, en dehors des ordinateurs de TPB, échanger du matériel numérique par partage de fichiers. En 2008, M. Neij et M. Sunde ont été accusés de complicité d'infraction à la loi suédoise relative au droit d'auteur. Plusieurs entreprises de l'industrie du divertissement ont intenté des actions privées dans le cadre des poursuites pénales contre les défendeurs et demandé réparation pour utilisation illégale de musique, de films et de jeux informatiques protégés par droit d'auteur. En 2010, M. Neij et M. Sunde ont été reconnus coupables et condamnés à des peines de prison de dix et de huit mois respectivement, et condamnés à payer des dommages et intérêts d'environ 5 millions EUR. M. Neij et M. Sunde ont estimé, invoquant l'article 10 de la Convention, que leur droit à recevoir et à partager des informations avait été violé lorsqu'ils ont été condamnés pour l'utilisation faite par d'autres personnes de TPB. Ils ont également considéré qu'ils ne pouvaient pas être tenus responsables de l'utilisation de TPB par d'autres personnes, l'objectif initial consistant simplement à faciliter l'échange de données sur internet.

Dans son arrêt du 19 février 2013, la Cour européenne a affirmé que les requérants ont mis en place des moyens permettant à d'autres de recevoir et de partager des informations au sens de l'article 10 de la Convention et que, par conséquent, les condamnations de M. Neij et de M. Sunde portaient atteinte à leur droit à la liberté d'expression. Pareille ingérence enfreint l'article 10, à moins qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive un ou plusieurs des buts légitimes visés à l'article 10 §2 et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces objectifs.

Le fait que l'ingérence des autorités suédoises ait été prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui et la prévention du crime n'a pas été discuté. Là encore, la question cruciale était de savoir si cette ingérence correspondait à un besoin social impérieux, répondant au critère de nécessité dans une société démocratique. La Cour a fait valoir que les autorités suédoises avaient une marge d'appréciation particulièrement large pour statuer en la matière, en particulier dans la mesure où les informations en question ne bénéficient pas du même niveau de protection que le débat et l'expression politiques, et que leur obligation de protéger le droit d'auteur en vertu de la loi relative au droit d'auteur et de la Convention constituait des raisons de poids pour limiter la liberté d'expression des requérants. En raison de la nature des informations concernées et de l'équilibre à trouver avec les droits de la Convention en conflit, la marge d'appréciation dont les instances nationales pouvaient disposer dans cette affaire était particulièrement importante. Les tribunaux suédois ont avancé des motifs pertinents et suffisants pour considérer que les activités de M. Neij et de M. Sunde en rapport avec le site TPB géré commercialement équivalaient à un comportement criminel exigeant une sanction appropriée. Pour parvenir à cette

conclusion, la Cour européenne a tenu compte du fait que les tribunaux nationaux ont estimé que M. Neij et M. Sunde n'avaient pris aucune mesure pour supprimer les fichiers torrent enfreignant le droit d'auteur, bien qu'ils aient été invités à le faire. Au contraire, ils se sont montrés indifférents au fait que les œuvres protégées par droit d'auteur avaient fait l'objet d'activités de partage de fichiers via TPB. Par conséquent, la Cour a conclu que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Neij et M. Sunde avait été nécessaire dans une société démocratique. Elle a rejeté la demande en vertu de l'article 10 de la Convention, pour défaut manifeste de fondement.

• *Decision of the European Court of Human Rights (Fifth Section), case of Fredrik Neij and Peter Sunde Kolmisoppi (The Pirate Bay) v. Sweden, Appl. nr. 40397/12 of 19 February 2013* (Décision de la Cour européenne des droits de l'homme (Cinquième section), affaire Fredrik Neij et Peter Sunde Kolmisoppi (The Pirate Bay) c. Suède, requête n° 40397/12 du 19 février 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16412>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Tribunal : Annulation partielle de la décision de la Commission qui constate une entente entre les sociétés de gestion collective des droits d'auteur

Le 12 avril 2013, le Tribunal de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire n° T-442/08 CISAC c. Commission européenne, ainsi que dans une vingtaine d'autres affaires liées, impliquant tout autant de sociétés de gestion collective européennes. Dans son arrêt, le Tribunal a partiellement annulé la décision rendue le 16 juillet 2008 par la Commission (affaire COMP/C2/38.698 - CISAC 2003 JO (L 107), voir IRIS 2008-8/5).

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) est une organisation non gouvernementale sans but lucratif qui représente des sociétés de gestion collective dans plus de 100 pays. Ses membres fournissent dans leur pays d'établissement des services de gestion des œuvres musicales, une médiation entre les auteurs, et/ou les sociétés de gestion collective étrangères, et les utilisateurs commerciaux, tels que les radiodiffuseurs ou les organisateurs de spectacles.

La plupart des sociétés de gestion collective de l'Union européenne dans ce secteur proposent des services sur la base d'un contrat type non contraignant élaboré par la CISAC pour la gestion transfron-

talière et l'octroi de licences couvrant les droits d'exécution publique des auteurs d'œuvres musicales. Les sociétés de gestion collective ont adapté ces contrats en accords de représentation réciproque (ARR), dont la portée couvre non seulement l'exercice des droits pour une utilisation « off-line » (hors-ligne), mais également pour une exploitation par internet, le satellite et le câble. Toute société de gestion collective est autorisée par l'intermédiaire d'un réseau d'ARR à octroyer des licences multirépertoire couvrant le portefeuille d'œuvres musicales d'autres membres, mais uniquement pour une utilisation sur son propre territoire.

Cette approche restrictive de l'octroi des licences s'est traduite par le refus des sociétés de gestion collective d'octroyer des licences à l'échelon de l'Union européenne aux utilisateurs commerciaux qui en avaient fait la demande, à savoir les radiodiffuseurs télévisuels et musicaux. Un certain nombre d'utilisateurs commerciaux, comme RTL en 2000 et Music Choice Europe en 2003, avaient donc déposé une plainte officielle devant la Commission européenne, qui avait abouti à la décision rendue par cette dernière en 2008, uniquement applicable à l'exploitation des droits par internet, le satellite et la transmission par câble. Cette décision, prise en vertu de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'Accord EEE interdit à 24 sociétés de gestion collective européennes de restreindre la concurrence en limitant leur capacité d'offrir leurs services aux utilisateurs commerciaux en dehors de leur territoire national. Cette décision, qui a en effet permis d'assurer la continuité des ARR, interdit toutefois :

1. d'imposer des clauses qui restreignent dans les faits la capacité des auteurs de s'affilier librement aux sociétés collective de leur choix ;
2. d'octroyer des licences exclusives aux sociétés de gestion collective dans leur pays d'établissement ;
3. toute pratique concertée entre les sociétés de gestion collective qui se traduirait par des restrictions territoriales nationales.

La CISAC et 22 sociétés de gestion collective ont fait appel de la décision devant le Tribunal. Ce dernier a conclu qu'il revenait à la Commission d'établir l'existence d'une infraction en présentant des « preuves précises et concordantes » en ce sens. La CISAC a défendu la décision de conserver les restrictions territoriales des ARR en soutenant qu'il était indispensable de maintenir une présence locale afin de lutter efficacement contre les utilisations non autorisées. Dans ce contexte, l'analyse de la Commission s'est essentiellement limitée aux utilisations autorisées, faute d'être parvenue à démontrer qu'il serait envisageable pour une société de gestion collective d'exercer un contrôle efficace sur ces utilisations autorisées et de sanctionner les utilisations non autorisées.

En examinant l'affaire et les arguments avancés par les deux parties, la Cour a conclu que la Commission

n'avait pas prouvé à suffisance de droit « l'existence d'une pratique concertée relative aux limites territoriales nationales », ni (1) démontré l'existence d'une pratique concertée en ce sens, ni (2) fourni des éléments privant de plausibilité l'une des explications du comportement parallèle des sociétés de gestion collective avancées par la requérante. L'article 3 de la décision de 2008 a par conséquent été annulé en faveur de la CISAC et de la vingtaine de sociétés de gestion collectives concernées.

La Commission dispose de deux mois pour faire appel de cette décision (sur les points de droit) devant la Cour de justice.

• Tribunal de l'Union européenne, communiqué de presse n° 43/13, Le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission qui constate une entente entre les sociétés de gestion collective des droits d'auteur (Luxembourg, 12 avril 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16449>

DE EN FR

• Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 12 avril 2013, Affaire CISAC c. Commission européenne

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16450>

DE EN FR

João Pedro Quintais

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Consultation publique sur le rapport indépendant du Groupe de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias

Le 21 janvier 2013, le Groupe de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias a publié son rapport intitulé « Des médias libres et pluralistes pour soutenir la démocratie européenne » (voir IRIS 2013-2/3). Le 22 mars 2013, la Commission européenne a lancé une consultation publique afin de recueillir divers avis et opinions au sujet de ce rapport. Les réponses à cette consultation contribueront à déterminer si des actions supplémentaires dans ce domaine doivent être prises par l'Union européenne. La Commission estime que cette consultation publique aboutira à un vaste débat sur la liberté et le pluralisme des médias parmi les citoyens, les pouvoirs publics et les autres organisations, et qu'elle ciblera ainsi un éventail aussi large que possible de parties prenantes.

Pour ce qui est de son contenu, la consultation rappelle les recommandations formulées par le Groupe de haut niveau, qui portent notamment sur la compétence de l'Union européenne dans le domaine de la liberté et du pluralisme des médias, la mise en place de conseils de médias indépendants, le financement des réseaux de médias européens transfrontaliers et la création d'un réseau des autorités réglementaires nationales de l'audiovisuel. La Commission européenne ouvre un débat public sur ces thèmes « sans prévoir explicitement à ce stade, la nature, la portée ou le moment d'actions de suivi ».

La consultation sur le rapport, disponible sur le site web de la Commission, se déroulera du 22 mars au 14 juin 2013 et les contributions recueillies seront publiées sur le site internet de la Direction Générale Réseaux de communication, contenu et technologies de la Commission européenne.

• Consultation publique sur le rapport indépendant du groupe de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias, 22 mars 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16462> DE EN FR

Michiel Oosterveld

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Consultation publique sur l'indépendance des organes de régulation de l'audiovisuel

Le 22 mars 2013, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur l'indépendance des organes de régulation de l'audiovisuel. L'objectif de cette consultation est de rassembler des avis sur la question de l'indépendance des organes de régulation compétents en matière de médias audiovisuels, ainsi que sur les options envisageables pour renforcer l'indépendance de ces organes. Ces options pourraient inclure la révision de l'article 30 de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV). Cette discussion se fonde sur les valeurs démocratiques fondamentales de la liberté et du pluralisme des médias.

Cette consultation vient en réponse au rapport établi par le Groupe de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias dans l'Union européenne (voir IRIS 2013-2/3), qui comporte 30 recommandations sur le respect, la protection, le soutien et la promotion de la liberté et du pluralisme des médias et recommande dans les grandes lignes de modifier l'article 30 de la directive SMAV afin de garantir l'indépendance des organes de régulation de l'audiovisuel. L'actuel libellé de cet article n'impose en effet aucune obligation de créer, s'il n'en existe pas, un organisme de régulation indépendant.

Compte tenu du champ d'application limité de l'article 30 de la Directive SMAV, une initiative citoyenne européenne a été lancée dans le but de préserver la liberté et le pluralisme des médias. Elle a été enregistrée le 5 octobre 2012 et s'achèvera le 1^{er} novembre 2013. Le Centre pour la liberté et le pluralisme des médias a par ailleurs publié en janvier 2013 une étude consacrée aux répercussions positives qui pourraient découler de la création d'organismes indépendants de régulation de l'audiovisuel.

Ces récentes études consacrées au pluralisme des médias et à l'indépendance des organes de régulation du secteur audiovisuel, ainsi que la propre expérience de la Commission sur le sujet et les appels

répétés du Parlement européen et de la société civile en faveur d'une obligation d'indépendance harmonisée, justifient cette consultation publique. Cette dernière vise en effet à donner un aperçu de l'opinion des membres de la société européenne sur la nécessité de formaliser l'indépendance des instances réglementaires audiovisuelles lorsqu'elles agissent dans le cadre de la Directive SMAV.

La Commission ne proposera aucune modification si les résultats de la consultation démontrent que la situation actuelle est satisfaisante. En revanche, si la situation est jugée insatisfaisante, cinq options destinées à renforcer cette indépendance sont prévues au point 5 de la consultation. Des options législatives et non législatives sont ainsi proposées, comme le renforcement des activités de surveillance, la formalisation de la coopération entre les organes de régulation de l'audiovisuel et la mise en place d'une obligation explicite pour les Etats membres de garantir l'indépendance de leurs organes de régulation nationaux.

La consultation se déroulera du 22 mars 2013 au 14 juin 2013 (12 semaines). Les contributions seront publiées sur le site internet de la Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies.

• Consultation publique sur l'indépendance des organes de régulation de l'audiovisuel, 22 mars 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16463> DE EN FR

• Initiative européenne pour le pluralisme des médias
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16465> DE EN FR

• Centre for Media Pluralism and Media Freedom : European Union Competencies in Respect of Media Pluralism and Media Freedom (Centre pour la liberté et le pluralisme des médias : Compétences de l'Union européenne en matière de liberté et de pluralisme des médias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16417> EN

Alexander de Leeuw

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Communication conjointe relative à la politique européenne de voisinage

Le 20 mars 2013, la Commission européenne et la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont publié une communication conjointe sur la politique européenne de voisinage (PEV). La PEV a été révisée en 2011 afin « d'apporter une aide accrue aux pays partenaires qui s'emploient à établir une démocratie solide et durable ». La présente communication est accompagnée de douze rapports nationaux concernant les pays du voisinage sud méditerranéen (Maroc, Tunisie, Israël, Autorité palestinienne, Liban, Jordanie et Egypte) ainsi que les pays du voisinage oriental (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Moldavie et Ukraine).

Depuis la révision de la politique de voisinage européenne, la communication constate que des progrès « insuffisants ont été réalisés ». Ceux-ci se rapportent par exemple à la mise en œuvre des recommandations liées à la liberté d'expression, liberté de la presse et des médias. Les médias souffrent notamment d'une « ingérence politique et économique, d'un manque de diversité et de l'autocensure ».

La Commission et la Haute Représentante appellent les différents pays partenaires à accomplir davantage d'efforts dans le domaine des médias :

- L'Arménie doit assurer davantage l'indépendance et le pluralisme des médias. Elle doit aussi restreindre les conditions de retrait des licences de radiodiffusion ;

- En Azerbaïdjan, la liberté d'expression et des médias demeure un sujet d'inquiétude : des journalistes sont intimidés ou menacés. Quant à la proposition de loi sur la diffamation, elle n'a toujours pas été soumise au Parlement national ;

- En Egypte, de nombreux progrès ont été constatés depuis le changement de gouvernement, cependant des cas d'interférences sont rapportés ;

- En Géorgie, l'accès aux médias a été améliorée (règles must-carry/must offer) même si ceux-ci souffrent encore d'ingérence politique ;

- L'exercice de la liberté d'expression et des médias reste « problématique » en Palestine. De nombreuses violations de la liberté des médias en ligne ont également

été constatées dans les territoires palestiniens occupés ;

- Des restrictions à la liberté des médias et de la presse lors de la révision de la loi sur la presse ont suscité des inquiétudes en Jordanie ;

- Le rapport sur le Liban établit que l'environnement des médias est plutôt libéral et la liberté d'expression respectée malgré quelques incidents isolés d'intimidation et censure. Un projet de loi sur la régulation des médias en ligne a été retiré après avoir reçu de vives critiques. Concernant la politique audiovisuelle, le rapport mentionne que le Conseil National de l'Audiovisuel demeure une autorité purement consultative et que les décisions d'octroi de licences sont prises par le Conseil des Ministres ;

- Au Maroc, des entraves à la liberté d'expression et des médias ont été rapportées (incluant des actions d'intimidation et de violence à l'égard des journalistes). Cependant le rapport note l'émergence d'un « débat public sur l'action gouvernementale » notamment grâce à des émissions télévisées ;

- En Moldavie, le rapport constate des progrès législatifs avec l'adoption et la mise en œuvre de la loi sur

la liberté d'expression. Cependant aucun progrès n'a été noté en ce qui concerne la réforme du Code de la radiodiffusion et du service public de radiodiffusion ;

- En Tunisie, un certain nombre d'initiatives en vue d'établir l'indépendance des médias a été rapporté. Cependant certaines poussées de violence de groupes extrémistes mettent en péril les avancées de la liberté d'expression.

- L'Ukraine quant à elle n'a pas mise en place la plupart des recommandations formulées en 2012. Elle est invitée notamment à adopter des règles claires concernant l'accès aux médias des candidats aux élections. Le rapport note également l'absence de progrès dans l'adoption d'un projet de loi relatif au service public de radiodiffusion et à la transparence de la propriété des médias.

La Commission et la Haute Représentante souhaitent renforcer leur collaboration avec les acteurs de la société civile, les parlements nationaux, les partenaires sociaux et les entreprises pour atteindre les objectifs de réformes fixés avec les pays de la PVE. Le partenariat se traduit également par des aides économiques. La Communication conclut que l'Union européenne « devra de plus en plus répondre de manière différenciée aux progrès, ambitions et aux besoins très divers de ses partenaires ».

• Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : « Politique européenne de voisinage : vers un renforcement du partenariat », 20 mars 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16451>

DE EN FR

Catherine Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

OSCE

OSCE : Recommandations de l'OSCE énoncées lors de sa conférence sur la liberté des médias sur internet

La Conférence de l'OSCE sur la liberté des médias sur internet, organisée en février 2013 par la représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Mme Dunja Mijatović fut l'occasion de rappeler l'importance d'appliquer le droit à la liberté d'expression aux médias en ligne.

Cette conférence, qui s'est tenue à Vienne et était intitulée « Internet 2013 : Définir des politiques pour faire avancer la liberté des médias », a rassemblé plus de 400 participants qui représentaient les gouvernements, l'industrie, le milieu académique et la société civile de l'ensemble des 57 pays de l'OSCE.

Mme Mijatović, dont le mandat de représentante de l'OSCE pour la liberté des médias a été prorogé en mars 2013 pour une durée de trois ans, a déclaré qu'il était primordial à l'ère du numérique que les droits à la liberté d'expression et à la liberté des médias soient pleinement applicables et ainsi appelé à un débat global sur la liberté des médias à l'ère du numérique. Elle a déclaré que : « Toute tentative de politique relative à internet doit être discutée ouvertement, avec la participation la plus large possible de l'ensemble des parties prenantes » et que : « Des efforts conjoints doivent être entrepris afin de se concentrer sur la manière dont il convient de gérer internet pour qu'il reste ouvert, libre, sécurisé et inclusif ».

Ces vastes recommandations abordent un grand nombre de problèmes contemporains, dont la nécessité de protéger les sources des journalistes dans les médias en ligne, de protéger les FAI de toute responsabilité juridique des contenus postés, l'opportunité d'adapter les codes de déontologie et les instances d'autorégulation de manière à englober l'utilisation des plateformes numériques et la nécessité de tenir un débat approfondi et global sur la question de la protection du droit d'auteur à l'ère du numérique.

• *Shaping policies to advance media freedom, Recommendations from the Internet 2013 Conference* (Définir des politiques pour faire avancer la liberté des médias, Recommandations de la Conférence Internet 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16423>

EN

Mike Stone

Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Vienne

NATIONAL

AL-Albanie

Le KKRT en faveur d'une Charte pour la protection des enfants dans les médias

Le 29 mars 2013, le *Këshilli Kombëtar i Radios dhe Televizionit* (Conseil national de la radio et de la télévision - KKRT) a présenté un projet de Charte pour la protection des enfants dans les médias (la « Charte »).

Selon la déclaration publique du KKRT, la Charte vise à attirer l'attention sur les droits des enfants et sur les responsabilités incombant aux représentants des médias. La proposition prévoit également que la Charte s'appliquera aux médias dans leur ensemble, autrement dit aux reportages, aux documentaires, aux programmes télévisés et à tout article de la presse écrite qui implique des enfants ou en parle.

Cette proposition résulte de la couverture controversée d'une affaire de pédophilie en Albanie qui a provoqué une forte réaction du public, en particulier sur les réseaux sociaux.

Le KKRT consulte plusieurs institutions. Il a indiqué que la proposition avait été envoyée à différentes institutions et organisations en lien avec les médias et la protection des enfants, telles que le ministère du Travail et des Affaires sociales, le Commissaire à la protection des données personnelles, l'Avocat du peuple, la mission de l'UNICEF en Albanie, l'Association des radiodiffuseurs de radio-télévision et le Syndicat des journalistes albanais. Le KKRT a invité les représentants de ces institutions à se réunir et à rédiger une Charte commune ciblant les professionnels de la presse écrite et des médias audiovisuels.

A ce jour, le KKRT a publié un Règlement sur la signalétique d'avertissement associée aux normes éthiques et morales dans les programmes de radio et de télévision, approuvé en 2009. En matière d'autorégulation, un Code d'éthique, publié en 1996 et révisé en 2006, comporte une section spéciale consacrée aux médias en rapport avec les enfants. De même, l'Institut albanais des médias, en coopération avec le KKRT et d'autres organisations, a élaboré des lignes directrices sur la présentation des mineurs dans les médias. Toutefois, le secteur ne dispose pas d'organisme d'autorégulation chargé de superviser la mise en œuvre du Code et des règlements connexes. Outre le cadre réglementaire du KKRT, les mesures de protection des enfants sont essentiellement fixées par la loi n° 8410 relative à la radio et à la télévision publiques et privées.

Le projet définitif n'a pas encore été rédigé.

• *Propozohet hartimi i Kartës për Mbrojtjen e Fëmijëve gjatë pasqyrimit në media* (Déclaration sur la proposition d'une Charte pour la protection des enfants du 29 mars 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16454>

SQ

Ilida Londo

Coordonnatrice de la recherche, Institut albanais des médias

AT-Autriche

Conflit entre la liberté de radiodiffusion de l'ORF et la liberté d'exercice de la profession de journaliste

Dans un arrêt du 14 mars 2013, le *Verfassungsgerichtshof* (cour constitutionnelle autrichienne - VfGH) a établi qu'en vertu de la liberté de radiodiffusion garantie par la constitution, l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffuseur public autrichien - ORF) est en droit de

donner des consignes concrètes aux journalistes qu'il emploie concernant la manière de présenter des reportages.

Ce constat fait suite à une circulaire de juillet 2011 du rédacteur en chef adjoint du studio régional d'ORF en Basse-Autriche, dans laquelle il demandait à ses collaborateurs journalistes, dans le cadre des reportages sur les attentats commis en Norvège, de ne pas qualifier les auteurs présumés de « chrétiens fondamentalistes ». Dans une décision du 28 mars 2012, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) avait établi que cette consigne enfreignait la liberté d'exercice de la profession de journaliste en vertu de l'article 32, paragraphe 1, phrase 1 de l'*ORG-Gesetz* (loi sur l'ORF - ORF-G). Selon le BKS, les consignes des supérieurs devaient servir en premier lieu à assurer l'efficacité des reportages. Plus une consigne présente un caractère rédactionnel en lien avec le contenu, plus elle entre en conflit avec la liberté visée à l'article 32, paragraphe 1, phrase 1 de l'ORF-G.

L'ORF avait saisi le VfGH pour contester cette décision du BKS en faisant valoir sa liberté de radiodiffusion comme l'expression spécifique du droit à la liberté d'expression découlant de l'article 10, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) et de l'article 1, paragraphe 2 de la *Bundesverfassungsgesetz über die Sicherung der Unabhängigkeit des Rundfunks* (loi fédérale constitutionnelle sur l'indépendance de la radiodiffusion - *BVG-Rundfunk*).

La Cour a établi que l'article 32, paragraphe 1 de l'ORF-G constituait certes une ingérence prévue par la loi, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2 de la Convention. Néanmoins, la conception du BKS de la liberté d'exercice de la profession de journaliste est anticonstitutionnelle en l'espèce. On ne saurait faire découler un droit à la diffusion illimitée d'émissions ayant certains contenus, ni de l'article 32, paragraphe 1 de l'ORF-G, ni de l'article 1, paragraphe 2 de la *BVG-Rundfunk*. En revanche, l'article 33, paragraphe 1, phrase 1 de l'ORF-G et le statut de rédacteur qui en découle, pour ce qui est du niveau de droit simple, et l'article 1, paragraphe 2 déjà mentionné de la *BVG-Rundfunk*, pour ce qui est du niveau constitutionnel, viennent corroborer l'existence d'un droit fondamental de dispenser des consignes rédactionnelles en lien avec le contenu.

Les interventions de ce type sont licites dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire respecter l'obligation d'objectivité et d'impartialité et pour préserver le pluralisme. C'est en vertu de cette compétence que l'ORF peut décider si certains reportages doivent être diffusés ou non. Par conséquent, l'ORF est fondé à intervenir sur le contenu d'une émission.

A cet égard, l'article 32, paragraphe 1 de l'ORF-G pourrait être violé uniquement en cas de restriction disproportionnée, par exemple lorsqu'une consigne aurait pour but de passer sous silence certains faits. En

l'espèce, ce n'est pas le cas puisque le rédacteur en chef adjoint a proscrit l'expression « chrétien fondamentaliste » pour la seule raison qu'au moment de la consigne, on ne disposait pas encore d'informations clairement établies sur les motivations des auteurs de l'attentat. Cette consigne visait donc à garantir un reportage objectif et, partant, à servir la mission de service public de l'ORF, et non pas à dissimuler un fait.

Le VfGH a donc conclu que la décision du BKS, selon laquelle la consigne était illicite, portait atteinte à la liberté de radiodiffusion de l'ORF.

• *Erkenntnis des Verfassungsgerichtshofs vom 14. März 2013 (Az. B 518/12-7)* (Décision de la cour constitutionnelle autrichienne du 14 mars 2013 (affaire B 518/12-7))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16437>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

L'ORF enfreint sa mission de service public par un excès de divertissement

Dans une décision du 18 avril 2013, le *Bundeskommunikationssenat* (tribunal fédéral autrichien - BKS) établit que l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF) a diffusé une proportion excessive d'émissions de divertissement dans son programme généraliste sur la période comprise entre janvier et août 2011. Ce faisant, l'ORF a manqué à sa mission de base de service public. Suite à une plainte de plusieurs radiodiffuseurs privés, l'autorité autrichienne des communications (KommAustria) avait déjà établi initialement un manquement à la mission de base de service public, conformément à l'article 4, paragraphe 2 de la *Bundesgesetz über den Österreichischen Rundfunk* (loi fédérale sur l'ORF - ORF-G - voir IRIS 2012-10/6).

L'ORF a pour obligation légale « d'offrir un programme généraliste différencié pour tous, composé d'information, de culture, de divertissement et de sport. » Conformément à l'article 4, paragraphe 2, phrase 2 de l'ORF-G, le programme généraliste doit regrouper les différentes catégories dans des proportions « équilibrées ». En outre, KommAustria considère que l'article 3, paragraphe 1, n°2 de l'ORF-G exige la diffusion de deux « chaînes généralistes » dont la composition doit respecter l'équilibre entre les différentes catégories. Or, l'ORF n'a pas rempli cette obligation.

L'ORF a fait appel de cette décision devant le BKS. En substance, l'ORF affirme que l'équilibre du programme est un simple objectif et non pas une règle contraignante qui serait justiciable sur la base des proportions concrètes des différentes catégories. En outre, l'ORF estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une catégorisation rigide tel que le fait KommAustria.

Sa conception de la culture est trop restreinte et par ailleurs, la loi ne prévoit pas de différenciation interne aux programmes pour les chaînes diffusées à l'échelle nationale, conformément à l'article 3, paragraphe 1 n°2 de l'ORF-G.

L'appel a été rejeté dans la mesure où il conteste la conclusion selon laquelle de janvier à août 2011, l'ORF n'a pas respecté l'équilibre entre l'information, la culture, le divertissement et le sport dans le cadre de sa chaîne généraliste et diffusé une part excessive d'émissions de divertissement. Le BKS rejoint l'analyse de KommAustria en considérant que l'énumération des catégories requises dans le programme d'une chaîne généraliste est exhaustive, conformément à l'article 4, paragraphe 2 de l'ORF-G. En ce sens, il n'y a rien à redire, dans le cadre de l'appréciation de la conformité de la chaîne, au fait de classer chaque émission de l'ORF dans l'une des quatre catégories.

Dans sa décision, le BKS s'attache à définir de façon précise et approfondie le concept de la culture. Il considère que la « conception restreinte de la culture », sur laquelle s'appuie KommAustria dans son jugement, est trop restrictive et il prône une interprétation plus large, sans pour autant lui donner « une acception par trop généreuse » (« concept élargi de la culture »). La « culture » ne doit donc pas être comprise comme une culture supérieure, élitiste, visant à satisfaire uniquement les aspirations intellectuelles les plus élevées. La notion de culture visée par l'ORF-G est davantage basée sur le principe d'une « culture pour tous ». Si l'on devait distinguer entre une conception étroite, moyenne et large de la culture, l'ORF-G se situe dans la moyenne.

Pour examiner un programme généraliste, il convient d'évaluer séparément les programmes diffusés à la radio, à la télévision et en ligne. Dans l'affaire présente, le calcul servant à déterminer les proportions doit se baser sur l'ensemble des programmes télévisés diffusés par l'ORF. Le BKS établit que le « programme généraliste différencié » n'est pas qu'un simple objectif, comme l'affirme l'ORF. L'établissement de pourcentages fixes apparaît toutefois problématique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), selon le BKS. Celui-ci prend également du recul concernant la définition par KommAustria de certaines limites fixant un seuil et un plafond.

Plutôt que de fixer une limite inférieure rigide pour chaque catégorie, il convient de vérifier si, en substance, une catégorie occupe une place « disproportionnée » dans l'ensemble du programme. A cet égard, il faut noter que l'article 4, paragraphe 2 de l'ORF-G, reflète la volonté du législateur d'éviter un excès de divertissement. Le BKS conclut en confirmant un tel excès sur la période de janvier à août 2011 et, de ce fait, rejette l'appel.

Pour le reste, l'appel a partiellement abouti dans la mesure où KommAustria avait établi une infraction à l'article 4, paragraphe 2 de l'ORF-G pour une

autre période allant de janvier à décembre 2010. La dernière mouture de l'article 4, paragraphe 2 de l'ORF-G, en vertu duquel les différentes parties d'un programme doivent respecter des proportions équilibrées, n'était pas encore applicable pendant la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 septembre 2010. Cette réglementation a certes été introduite le 1^{er} octobre 2010 dans le cadre de la révision de l'ORF-G, néanmoins le BKS considère que la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2010 n'offre pas une durée d'observation suffisamment longue.

En outre, le BKS est en désaccord avec KommAustria sur la prise en compte des chaînes. Sans nier le fait que l'ORF ne dispose pas de deux chaînes généralistes comprenant les catégories information, culture, sport et divertissement, le BKS estime toutefois qu'on ne peut faire découler de l'ORF-G une obligation d'équilibre au niveau des chaînes. Le libellé de la loi n'exige pas expressément la mise en place de chaînes généralistes.

Outre la question de fond portant sur l'excès de divertissement, la procédure d'appel a donné lieu à de nombreux points de litiges sur la forme et la procédure, qui n'ont cependant pas incité le BKS à trancher différemment dans cette affaire.

• *Bescheid des Bundeskommunikationssenats vom 18. April 2013 (Az. GZ 611.941/0004-BKS/2013)* (Décision du tribunal fédéral autrichien du 18 avril 2013 (réf. 611.941/0004-BKS/2013))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16439>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le BKS statue sur le droit aux brefs reportages à la suite d'un arrêt de la CJUE

Dans sa décision du 25/02/2013, le Bundeskommunikationssenat (tribunal fédéral autrichien - BKS) donne suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qu'il avait saisie lui-même, et met un terme à la procédure provisoirement suspendue à cet effet. Dans un arrêt de janvier 2013, la CJUE établit que le régime de rémunération pour l'utilisation de brefs extraits d'actualité sur des événements présentant un intérêt majeur pour le public, tel qu'il est visé à l'article 15 de la Directive 2010/13/UE sur les Services de médias audiovisuels (Directive SMAV), ne porte pas atteinte à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir IRIS 2013-3/3). En vertu de l'article 15(6) de la Directive SMAV, lorsqu'une compensation financière est prévue, elle ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

Dans l'affaire autrichienne initiale instruite par le BKS, Sky Österreich GmbH voulait, en qualité d'ayant droit,

astreindre l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF) au versement de droits supplémentaires pour la diffusion de brefs extraits des matchs de football de la Ligue des champions de l'UEFA.

En s'appuyant sur l'analyse de la CJUE, le BKS a rejeté pour l'essentiel le recours de Sky contre le refus que lui avait opposé KommAustria. Le BKS considère que les parties n'ont conclu aucun accord contractuel de compensation financière pour l'acquisition des droits exclusifs. Par conséquent, il convient d'appliquer la règle fondamentale énoncée dans la Fernsehklusivrechte-Gesetz (loi relative aux droits télévisuels exclusifs) - qui s'appuie sur l'article 15, paragraphe 6, phrase 2 de la Directive SMAV - en vertu de laquelle une compensation financière se limite au remboursement des frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès. Etant donné que Sky a fourni un abonnement gratuit à l'ORF, le BKS estime que les frais supplémentaires sont nuls. En outre, la loi ne permet pas de déduire une quelconque obligation supplémentaire de verser une compensation raisonnable.

La Fernsehklusivrechte-Gesetz prévoit toutefois certaines modalités générales concernant l'exercice du droit aux brefs reportages, selon lesquelles une compensation raisonnable peut être mise en place en contrepartie de la dépréciation du droit exclusif (par exemple, durée maximale des brefs extraits, citation de la source, utilisation limitée aux journaux d'actualité). Par ailleurs, le BKS estime que dans son analyse de la situation concrète, KommAustria a correctement pondéré le droit d'accès du public à l'information par rapport à la liberté d'exercice d'une activité commerciale et au droit de propriété. Ainsi, l'ORF était soumise à l'obligation de ne pas diffuser les brefs extraits avant un délai de 30 minutes après la fin programmée de chaque match. En outre, l'ORF ne peut conserver les extraits originaux dans sa médiathèque que pendant 24 heures suivant la diffusion télévisée, alors que la Fernsehklusivrechte-Gesetz prévoit en principe une période maximale de sept jours.

• *Entscheidung des BKS vom 25.2.2013 (GZ. 611.003/0002-BKS/2013)* (Décision du BKS du 25.2.2013 (réf. 611.003/0002-BKS/2013))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16438>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

BG-Bulgarie

Modification de la législation bulgare relative aux médias

Au cours des mois de mars et d'avril 2013, plusieurs modifications ont été apportées à différentes lois faisant partie de la législation bulgare relative aux médias.

La loi relative aux communications électroniques (LCE) a été modifiée et complétée et comprend désormais un nouvel article 231 (publié le 15 mars 2013 au Journal officiel, numéro 27). Cette disposition vise à protéger les droits des consommateurs de médias, en particulier dans le cas de différends commerciaux opposant radiodiffuseurs et opérateurs de réseaux. Par conséquent, l'article 231 prévoit que le contrat entre le consommateur et l'opérateur du réseau doit présenter une liste détaillée des titres des programmes télévisés inclus dans le bouquet contractuel. En outre, les opérateurs de réseaux doivent tenir un registre de tous les rapports, plaintes et suggestions envoyés par les consommateurs, à la fois sur papier et par voie électronique. Le non-respect des obligations susmentionnées habilite le consommateur à résilier son contrat, sans dédommagement, avec un préavis d'un mois. Les clauses contractuelles contraires à ces obligations sont nulles et non avenues.

L'un des changements apportés à la loi relative à la radio et à la télévision (LRT) concerne le volume sonore des communications commerciales audiovisuelles. Il entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013 (également publié au Journal officiel, numéro 27). Il est ainsi ajouté à l'article 75 un nouveau paragraphe 10 qui prévoit que « les communications commerciales audiovisuelles et les communications commerciales dans les services de radio ne doivent pas être diffusées à un volume supérieur au volume du reste du programme ». Conformément à l'article 126, paragraphe 1, les fournisseurs de services de médias qui enfreignent ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 000 à 20 000 BGN (environ 1 533 à 10 225 EUR). Les violations répétées sont passibles d'une amende financière doublée (article 126, paragraphe 3).

Une autre modification de la LRT est également entrée en vigueur (publiée le 15 février 2013 au Journal officiel, numéro 15). Elle prévoit que le président du Conseil des médias électroniques (CME), les directeurs généraux de la Radio nationale bulgare (RNB) et de la Télévision nationale bulgare (TNB) sont les principaux administrateurs du budget au sein de leurs entités et que, par conséquent, les décisions relatives aux dépenses leur reviennent en dernier ressort.

Quant aux fournisseurs de médias de service public RNB et TNB, leurs conseils d'administration respectifs ont le pouvoir d'adopter des changements concernant la stratégie générale en matière de dépenses budgétaires. A partir du deuxième niveau de dépenses budgétaires, les administrateurs budgétaires sont choisis par les conseils d'administration.

• Закон за електронните съобщения (Loi relative aux communications électroniques (version consolidée))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15653>

BG

• Закон за радиото и телевизията (Loi relative à la radio et à la télévision (version consolidée))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16008>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Subventions à l'industrie cinématographique en 2013

Le 12 décembre 2012, le Président de la République de Bulgarie a opposé son veto à un projet de loi modifiant la loi d'encouragement de l'investissement (LEI). Ce projet de loi prévoyait, notamment, que tout investissement dans des objets de propriété intellectuelle tels que définis par la loi bulgare relative au droit d'auteur pouvait bénéficier d'aides publiques si le budget prévoyait une dépense de plus de 400 000 BGN (environ 200 000 EUR) en Bulgarie.

En conséquence du veto présidentiel, le projet de loi a été rejeté par le Parlement bulgare au motif que les critères d'encouragement de l'investissement dans la propriété intellectuelle doivent être conformes à la communication de la Commission européenne sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, communication qui n'est pas encore adoptée (voir IRIS 2012-5/5).

Il s'agit de la deuxième tentative infructueuse visant à introduire de nouveaux instruments financiers destinés au secteur cinématographique. En 2010, un projet de loi portant modification de la loi relative à l'industrie cinématographique (LIC) et prévoyant des crédits d'impôt en faveur des producteurs cinématographiques avait été rejeté parce que le ministère bulgare des Finances et la commission parlementaire des finances avaient estimé qu'il enfreignait les normes européennes (voir IRIS 2010-5/11).

Le 30 janvier 2013, l'Association des producteurs de télévision a proposé des modifications visant à régler les mécanismes d'investissement dans le cadre de la LIC mais pas de la LEI. Le projet doit normalement être préparé après l'adoption de la communication de la Commission précitée.

A l'heure actuelle, le seul mécanisme de soutien à la production cinématographique en Bulgarie est la sub-

vention d'Etat accordée par le Centre cinématographique national au titre de l'article 17 de la LIC, qui prévoit ce qui suit :

- au moins 10 % (soit 640 000 EUR) du financement est réservé au soutien à la distribution en salle locale des films bulgares (y compris les coproductions minoritaires soutenues) ;

- jusqu'à 5 % (soit 320 000 EUR) du financement est alloué au soutien aux festivals de cinéma, aux événements connexes et à la promotion internationale des films bulgares ;

- jusqu'à 5 % du financement est consacré à des projets de films spéciaux sur des sujets proposés par le ministère de la Culture, et

- au moins 80 % (5,22 millions EUR) du financement est destiné à tout type de productions cinématographiques (long-métrage, documentaire, animation et coproductions minoritaires).

• *Bulgarian National Film Centre - information on film funding* (Centre cinématographique national bulgare - informations sur le financement de l'industrie cinématographique)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16397>

EN

• ДЕКЛАРАЦИЯ НА АСОЦИАЦИЯ НА ТЕЛЕВИЗИОННИТЕ ПРОДУЦЕНТИ (Déclaration de l'Association des producteurs de télévision - Proposition pour la loi d'encouragement de l'investissement)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16398>

BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova

Université de Sofia « St. Kliment Ohridski »

DE-Allemagne

Nouvel arrêt du BGH dans l'affaire RTL et Sat.1 contre Shift.tv et Save.tv

Dans un arrêt du 11 avril 2013, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a statué sur l'affaire opposant RTL et Sat.1 aux fournisseurs de services de magnétoscope numérique en ligne Shift.tv et Save.tv. Le BGH a établi que l'offre de ces deux services de magnétoscopes numériques en ligne portait atteinte au droit des chaînes de télévision à la rediffusion de leurs programmes, conformément à l'article 87, paragraphe 1, n°1 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG).

Cette question n'avait pas été définitivement tranchée dans le jugement du 12 juillet 2011 de l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Dresde (affaire n°14 U 801/07, voir IRIS 2011-8/21). L'OLG de Dresde avait simplement conclu que le magnétoscope numérique en ligne ne portait nullement atteinte au droit de reproduction du radiodiffuseur.

Le BGH souligne que dans la procédure d'appel, les fournisseurs du magnétoscope numérique en ligne ont invoqué pour leur défense l'obligation de contracter inscrite à l'article 87, paragraphe 5 de l'UrhG. Selon cette disposition, les organismes de radiodiffusion sont tenus, sous certaines conditions, de conclure un contrat avec des câblo-opérateurs pour la retransmission par câble. Le BGH considère qu'une telle obligation ne saurait être opposée aux radiodiffuseurs par les opérateurs de magnétoscope en ligne que par le biais d'une contestation de l'obligation de licence, lorsqu'ils ont versé ou déposé les frais de licence découlant d'un tel contrat. La cour d'appel a omis d'examiner si les conditions étaient réunies pour lever l'objection à l'obligation de licence.

Si ces conditions sont réunies, poursuit le BGH, la cour d'appel doit suspendre la procédure afin de permettre aux opérateurs du magnétoscope en ligne de saisir la commission d'arbitrage du *Deutsches Patent- und Markenamt* (office allemand des brevets et des marques - DPMA; voir IRIS 2011-1/22 sur la tentative infructueuse de Save.tv de faire valoir l'obligation de contracter auprès du DPMA dans un autre différend avec le RTL). La commission d'arbitrage devra examiner si les opérateurs sont en droit d'exiger la conclusion d'un contrat portant sur la retransmission par câble. En vertu de l'article 14, paragraphe 1, n°2, et de l'article 16, paragraphe 1 de l'*Urheberrechtswahrnehmungsgesetz* (loi sur la gestion des droits d'auteur - UrhWG), cette procédure devant la commission d'arbitrage est une condition préalable pour pouvoir faire valoir juridiquement les droits découlant de l'obligation de contracter. Cette procédure est requise, en premier lieu, lorsqu'un câblo-opérateur intente une action en justice pour exiger la conclusion d'un tel contrat. Toutefois, cette condition s'applique également lorsqu'une entreprise - comme dans l'affaire présente - s'oppose à une action en cessation du radiodiffuseur en invoquant l'obligation de conclure un tel contrat.

• *Pressemitteilung des BGH vom 11. April 2013 (zur Rechtssache I ZR 152/11)* (Communiqué de presse du BGH du 11 avril 2013 (affaire I ZR 152/11))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16430>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le LG de Cologne confirme la résiliation du contrat de fourniture par ARD/ZDF

Dans un jugement du 14 mars 2013 (affaire 31 O 466/12), le *Landgericht* de Cologne a rejeté la plainte du câblo-opérateur Kabel Deutschland AG visant au maintien du contrat de fourniture relatif aux programmes télévisés des chaînes publiques ARD et ZDF en invoquant la nullité de la résiliation.

La demanderesse est un opérateur suprarégional de réseaux câblés à large bande. Depuis deux décennies, elle transfère sur ses réseaux câblés, moyennant rétribution, des programmes télévisés, notamment des chaînes publiques, et permet aux diffuseurs d'accéder à ses réseaux.

La défenderesse (Westdeutscher Rundfunk Cologne - WDR) fait partie de l'organisme de radiodiffusion public *Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland* (ARD) avec huit autres chaînes régionales et la Deutsche Welle. Fin 2012, les radiodiffuseurs publics ont mis fin aux contrats de retransmission de leurs chaînes par Kabel Deutschland et Unitymedia.

Kabel Deutschland a porté plainte contre WDR en contestant la validité de la résiliation du contrat. L'entreprise s'appuie à cet égard sur la mission de service public du radiodiffuseur qui implique la diffusion obligatoire de ses programmes sur le réseau câblé. Elle affirme que la seule diffusion satellitaire et terrestre ne respecte pas l'obligation de couvrir l'ensemble de la population.

Le tribunal a rejeté la demande principale contre la défenderesse en la déclarant partiellement irrecevable et partiellement infondée. Etant donné que le contrat a été conclu avec l'ensemble des organismes constituant ARD, Kabel Deutschland ne peut pas intenter une action contre le seul radiodiffuseur WDR.

Nonobstant ce constat, le LG considère la résiliation comme valide. Cette résiliation ne saurait constituer un abus déloyal de pouvoir de marché en vertu de l'article 138 du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand - BGB), car les organismes constituant ARD ne sont pas tenus de diffuser leurs programmes par câble. En revanche, l'article 19 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV) laisse une certaine latitude concernant le choix des moyens de diffusion, pour lequel il convient, en particulier, de tenir compte des principes d'efficacité et d'économie. En outre, la défenderesse continue de proposer ses programmes à la demanderesse, de sorte qu'on ne saurait faire découler une « obligation de *must-offer* » d'une quelconque considération se référant au droit de la concurrence. Il n'est pas, non plus, déloyal que les radiodiffuseurs profitent du fait que Kabel Deutschland continue à diffuser - désormais gratuitement - les programmes concernés, car ceci va dans le propre intérêt de Kabel Deutschland. Le tribunal a explicitement laissée ouverte la question de savoir si ledit intérêt reposait (également) sur une éventuelle obligation légale de diffusion (« *must carry* »). Le tribunal considère que la résiliation est également conforme aux articles 1, 19, 20 de la *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* (loi sur la libre concurrence - GWB).

• *Urteil des LG Köln vom 14.3.2013 (Az. 31 O 466/12)* (Jugement du LG de Cologne du 14.03.13 (affaire 31 O 466/12))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16431>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Règles communes de rémunération des cameramen pour les œuvres cinématographiques

Le 12 mars 2013, le *Berufsverband Kinematografie* (association professionnelle de la cinématographie - BVK) - comme précédemment la Constantin Film Produktion GmbH (CFP) - a accepté, dans le cadre d'un litige sur le paiement des cameramen, la proposition de compromis de l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - LG) de Munich. Le BVK avait saisi l'OLG conformément aux articles 36 et 36a de la *Gesetz über Urheberrechte und verwandte Schutzrechte* (loi sur les droits d'auteur et des droits connexes - UrhG).

En qualité d'auteurs d'une œuvre, les cameramen ont droit à une « rémunération raisonnable » en vertu de l'article 32, paragraphe 1, phrase 2 et 3 de l'UrhG. La procédure se référant aux articles 36 et 36a de l'UrhG vise à concrétiser ce caractère « raisonnable », dont la formulation reste abstraite, en instaurant des « règles communes de rémunération ». Cette démarche fait intervenir des associations représentatives et indépendantes des auteurs, ainsi que des utilisateurs des œuvres, afin de tenir compte des intérêts mutuels dans la définition des règles communes de rémunération.

Faisant office d'instance d'arbitrage conformément à l'article 36a de l'UrhG, l'OLG a proposé le 20 décembre 2012, un compromis argumenté conformément à l'article 36, paragraphe 4, phrase 1 de l'UrhG. Ce compromis est applicable après son acceptation par le BVK et la CFP comme « règles communes de rémunération », au sens de l'article 36, paragraphe 1, phrase 1 de l'UrhG, et sert à déterminer la « rémunération raisonnable » qui est due aux auteurs conformément à l'article 32, paragraphe 1 de l'UrhG.

C'est la première fois que la rémunération des cameramen est définie concrètement en Allemagne dans le domaine du cinéma. Les règles communes de rémunération comportent une compensation minimale, qui peut être contractuellement majorée, mais non pas minorée. Etant donné qu'elles servent à déterminer le caractère raisonnable de la rémunération, elles s'appliquent également au-delà des parties prenantes de l'arbitrage.

Concrètement, les règles communes de rémunération prévoient ce qui suit :

1. Tout d'abord, la rémunération de l'activité des cameramen doit être au moins égale au barème des conventions collectives en matière de cachets.

2. Si la CFP atteint le seuil de participation 1, les cameramen ont droit à 0,85 % de l'ensemble des recettes perçues par la CFP. Le seuil de participation 1 est atteint lorsque la CFP a ou aurait pu couvrir l'emprunt (nécessairement remboursable) servant à financer le projet, intérêts compris, par les recettes d'exploitation du film. A cet égard, une marge de 5 % est appliquée. Après dépassement du seuil de participation, le compromis prévoit tout d'abord une marge de 5 % du budget total pour les seuls producteurs, auquel les cameramen ne sont pas associés, en vue de couvrir le risque financier des producteurs du film.

3. Si la CFP atteint le seuil de participation 2, les cameramen ont droit à 1,6 % de l'ensemble des recettes. Ce seuil de participation est atteint lorsque les prêts remboursables sous condition (y compris les prêts subventionnés) ont ou auraient pu être remboursés avec les recettes d'exploitation.

4. Les cachets supérieurs aux barèmes des conventions collectives et les sommes redistribuées par les sociétés de gestion collective ne réduisent pas le montant de la participation, contrairement aux conventions relatives aux participations aux bénéfices et au résultat conclues entre les cameramen et la CFP.

Les règles communes de rémunération ne comportent pas de clause de « best-seller » sur le modèle de l'article 32a de l'UrhG. Selon l'article 32a de l'UrhG, l'auteur peut exiger un ajustement de la rémunération convenue si celle-ci est manifestement disproportionnée par rapport aux recettes d'exploitation, par exemple lorsque le produit des ventes dépasse largement les attentes spécifiées dans le contrat.

Les règles communes de rémunération sont entrées en vigueur après leur acceptation par la BVK et sont donc applicables à l'ensemble des productions cinématographiques dont le premier jour de tournage a lieu après le 12 mars 2013.

• *Einigungsvorschlag des OLG München vom 20. Dezember 2012* (Proposition de compromis de l'OLG de Munich du 20 décembre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16432>

DE

• *Pressemitteilung des BVK vom 12. März 2013* (Communiqué de presse du BVK du 12 mars 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16433>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le Bundeskartellamt exprime des réserves concernant la plateforme de vidéo à la demande d'ARD et de ZDF

Le 11 mars 2013, le *Bundeskartellamt* (office fédéral

de contrôle de la concurrence - BKartA) a émis des réserves concernant la conformité de la plateforme de vidéo à la demande des deux chaînes publiques ARD et ZDF avec le droit de la concurrence. En avril 2012, les deux chaînes ont créé avec d'autres entreprises de production et de gestion des droits une plateforme en ligne appelée «Germany's Gold».

Dans un premier temps, le BKartA avait approuvé la demande de fusion sous-jacente au projet, considérant que l'émergence ou le renforcement d'une position dominante pouvaient être exclus.

Toutefois, le *Bundeskartellamt* estime que la commercialisation conjointe de vidéos payantes sur internet par les filiales commerciales d'ARD et de ZDF aurait pour conséquence une coordination des prix et de la disponibilité des vidéos. En outre, il est à craindre que les plateformes alternatives n'aient pas ou peu accès aux vidéos.

Selon les informations du BKartA, les entreprises auraient déjà déclaré être prêtes à prendre certains engagements. A cet égard, le BKartA a laissé entendre dans quel sens ces engagements devraient aller pour être pertinents. Les diffuseurs concernés pourraient notamment remédier aux problèmes liés à la concurrence en renonçant au modèle économique d'une commercialisation commune et en limitant le projet à l'exploitation d'une plateforme purement technique.

Des réserves similaires avaient déjà été exprimées par le BKartA en 2011 à l'encontre d'un projet de plateforme en ligne de ProSiebenSat.1 et RTL (voir IRIS 2011-5/15). Le recours engagé par les deux chaînes contre la décision du BKartA devant l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur) de Düsseldorf n'avait toutefois pas abouti (voir IRIS 2012-8/16).

• *Pressemitteilung des Bundeskartellamts vom 11. März 2013* (Communiqué de presse de l'Office fédéral de contrôle de la concurrence du 11 mars 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16434>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

L'OLG de Dresde confirme l'interdiction de la «clause VFF»

Dans une décision du 12 mars 2012, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur-OLG) de Dresde a déclaré illégale l'utilisation de la clause dite « VFF » dans les contrats passés entre les radiodiffuseurs publics et les producteurs d'œuvres sur commande, confirmant ainsi le jugement en première instance du *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Leipzig du 8 août 2012 (voir IRIS 2012-9/17). La

clause en question était régulièrement utilisée dans le cadre de productions sur commande. Elle permet à la société commanditaire de faire valoir en son nom propre l'ensemble des droits du réalisateur à une rémunération vis-à-vis de tiers. L'OLG a également considéré que cette mesure portait préjudice de façon disproportionnée au réalisateur du film.

L'OLG, comme le LG de Leipzig, considère que la clause VFF constitue un préjudice disproportionné, car en sa qualité de condition générale au sens visé aux articles 305 et suivants du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand - BGB), elle est contraire aux principes fondamentaux de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) qui dispose notamment qu'en règle générale, c'est le réalisateur d'un film qui perçoit les droits d'auteur légaux. En outre, le droit de décision du réalisateur est abusivement restreint, puisque le choix de la société de gestion des droits, la *Verwertungsgesellschaft der Film- und Fernsehproduzenten GmbH* (VFF), lui est imposé d'office. *Mitteldeutscher Rundfunk* (MDR), défenderesse dans la procédure initiale, a fait appel de cette décision. En qualité de demanderesse dans la procédure initiale, l'*Arbeitsgemeinschaft Dokumentarfilm* (AG DOK), une association de producteurs de films documentaires, était partie prenante de la procédure d'appel.

MDR a fait valoir les arguments les plus divers en appel pour justifier le caractère licite de la clause VFF, mais sans aboutir.

En outre, l'OLG a estimé que la clause VFF n'était pas définie de façon suffisamment précise au sens de l'article 307, paragraphe 1, phrase 1 du BGB. La clause accorde au radiodiffuseur commanditaire la moitié des recettes sans spécifier de quelles recettes il s'agit concrètement. L'OLG estime que cette nécessité d'interpréter le texte ouvre la porte à d'autres préjudices à l'encontre des producteurs.

Pour le reste, l'OLG a repris les considérations du LG, notamment en ce qui concerne la matérialité du caractère illicite de la clause, qui constitue un préjudice disproportionné par le fait qu'elle est contraire aux principes fondamentaux de l'UrhG en vertu desquels d'une part, le réalisateur d'un film est habilité à percevoir les droits d'auteur, et d'autre part, toute cession anticipée est illicite (art. 94, par. 4, art. 20b par. 2, art. 27 par. 1, art. 63a).

• *Urteil des OLG Dresden vom 12. März 2013 (Az. 11 U 1493/12)* (Décision de l'OLG de Cologne du 12 mars 13 (affaire 11 U 1493/12))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16436>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Entrée en vigueur de la directive sur la publicité connexe au traité sur les jeux de hasard

La *Werberichtlinie* (directive sur la publicité - WerbeRL) visant à la concrétisation du *Staatsvertrag zum Glücksspielwesen in Deutschland* (traité inter-länder sur les jeux de hasard - GlüStV) est entrée en vigueur le 1^{er} février 2013. Elle avait été adoptée le 7 décembre 2012 par le *Glücksspielkollegium* (collège en charge des jeux de hasard). Conformément à l'article 9a, paragraphes 5 à 8 du GlüStV, ce collège est composé de représentants des seize autorités de surveillance des jeux de hasard. C'est l'organe qui permet aux autorités régionales de remplir leur mission.

En vertu de l'article 5, paragraphe 3, phrase 1 du GlüStV en lien avec l'article 7 et l'article 2, paragraphe 2, alinéa 7 du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV), toute publicité pour les jeux de hasard publics est fondamentalement interdite à la télévision, sur internet et sur les systèmes de télécommunication. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, phrases 2 à 3 et à l'article 9a du GlüStV, les Länder peuvent déroger à cette interdiction aux fins de respecter les objectifs visés à l'article 1 du GlüStV (prévention de la dépendance, lutte contre le marché noir et la criminalité associée, protection des mineurs, intégrité de la compétition sportive). A présent, ces dérogations sont répertoriées dans la WerbeRL.

L'article 14, paragraphe 1 de la WerbeRL soumet l'interdiction à une disposition dérogatoire. Pour cela, l'organisateur ou le distributeur des jeux selon l'article 4a et suivants du GlüStV doivent présenter un concept publicitaire qui expose les mesures publicitaires et leur portée.

Par ailleurs, la WerbeRL interdit notamment la publicité lorsque

- elle s'adresse spécifiquement aux mineurs,
- elle est trompeuse,
- elle met en avant les avantages du jeu de façon unilatérale,
- elle présente le jeu de hasard comme une stratégie raisonnable permettant d'améliorer sa situation financière,
- elle incite à vouloir récupérer des pertes, ou
- elle présente le caractère aléatoire du jeu de façon inappropriée.

Par ailleurs, la WerbeRL prévoit des règles spéciales pour certaines formes de jeux de hasard. Ainsi, la publicité pour des paris sportifs dans le cadre de la retransmission en direct d'un événement sportif ne doit

pas promouvoir un pari ayant un lien direct avec ledit événement. Concernant les canaux de diffusion, la WerbeRL comporte également des dispositions spéciales. La publicité pour les jeux de hasard au cinéma, par exemple, est uniquement autorisée lors des séances après 18 heures. La publicité sur les maillots et les bannières, dans le cadre des événements sportifs, n'est pas concernée par l'interdiction.

Conformément à l'article 13 de la WerbeRL, la publicité pour les jeux de hasard est indissociable d'une obligation de faire référence aux risques de dépendances, à l'interdiction de la participation des mineurs et aux dispositifs de soins et de conseil en cas de dépendance au jeu. Lorsque des gains élevés sont mentionnés, la probabilité mathématique de gagner doit également être indiquée. L'obligation de mentionner ces informations ne s'applique toutefois pas aux simples publicités pour l'image d'une marque ou pour une marque phare.

Le parrainage par les organisateurs ou les distributeurs de jeux de hasard n'est pas interdit, et par conséquent, n'est pas soumis à une autorisation.

• *Werberichtlinie des Glücksspielkollegiums vom 7. Dezember 2012* (Directive sur la publicité du collège en charge des jeux de hasard du 7 décembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16470>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Les LMA publient des directives révisées sur la publicité télévisée

Début mars 2013, les *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) ont publié la version révisée des directives communes en matière de publicité, placement de produit, parrainage et télé-achat à la télévision entrées en vigueur le 22 février 2013.

Dans le cadre de la disposition visée à l'article 46 du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV) autorisant expressément l'adoption de telles directives, les LMA ont concrétisé les dispositions du RStV relatives à la publicité.

Les règles relatives à la séparation et à la signalisation de la publicité classique restent inchangées, en revanche, les LMA ont renforcé les dispositions correspondantes pour la publicité sur écran partagé (*split-screen*). A cet égard, les nouvelles dispositions prévoient que l'espace publicitaire (auparavant : la fenêtre publicitaire) soit marqué de l'inscription «Publicité» clairement lisible pendant toute la durée de la publicité. Alors que jusqu'à présent, aucune règle n'imposait l'emplacement concret de la signalisation, les nouvelles directives spécifient que l'inscription

doit être placée dans l'espace publicitaire ou à proximité directe de ce dernier. L'inscription doit être clairement lisible en se détachant du fond par son format, sa forme et sa couleur. Les LMA répondent ainsi aux « *move splits* » qui avaient déjà fait l'objet d'une plainte par le passé de la part de la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK).

Concernant les exigences en matière de signalisation correcte du placement de produit, les nouvelles dispositions prescrivent que la mention correspondante soit diffusée exclusivement au début et à la fin d'une émission, ainsi qu'à sa reprise après une interruption publicitaire. Il n'est donc plus possible de diffuser cette mention au cours d'une émission - en particulier à proximité immédiate, dans le temps, de la présence effective d'un produit placé. La référence au code de conduite qui est désormais appliqué en matière de placement de produit a également été supprimée.

Les règles de parrainage ont été modifiées afin de prendre en compte le fait que la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels exige, en cas d'interdiction d'une incitation à l'achat, que celle-ci soit immédiate. En revanche, les LMA ont supprimé le passage selon lequel une incitation à l'achat est toujours approuvée lorsque, dans le cadre des retransmissions d'événements sportifs, le sponsor est identifiable sur les bannières du stade.

Enfin, les directives clarifient la question de l'auto-promotion des chaînes télévisées : à l'avenir, même les spots qui font référence à la propre médiathèque du radiodiffuseur sont expressément exclus de la limite horaire maximale de publicité. En outre, les LMA considèrent que la notion d'autopromotion englobe également des informations relatives à d'autres programmes qui, en vertu de l'article 28 du RStV, sont imputables à l'organisateur. En se référant à la disposition du RStV qui, aux fins de garantir la diversité, définit à partir de quel niveau de participation des chaînes de télévision doivent être considérées comme « affiliées », les directives sur la publicité permettent ainsi explicitement de ne pas intégrer la promotion croisée dans le calcul des limites horaires maximales au sein d'une même famille de chaînes.

• *Überarbeitete Werberichtlinien für Fernsehen (in der Fassung vom 12. September 2012)* (Directives révisées sur la publicité télévisée dans leur version du 12 septembre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16435>

DE

Peter Matzneller
Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

ES-Espagne

L'accord relatif aux droits de retransmission des matches de football n'enfreint pas la législation en matière de concurrence

Le 8 janvier 2013, la Résolution de la *Comisión Nacional de la Competencia* (Autorité de la concurrence - CNC) a conclu que l'accord relatif aux droits de retransmission des matches de football, conclu en août 2012 entre les deux principaux groupes espagnols de médias Canal + et Mediapro, n'enfreignait pas la législation espagnole en matière de concurrence. L'Autorité a en effet estimé que cet accord ne comportait aucune clause abusive et qu'il ne portait pas préjudice aux clubs plus modestes qui s'opposaient à sa mise en application.

Les droits audiovisuels de la Ligue de football et de la Coupe d'Espagne représentent la principale source de revenus des clubs de première ou de deuxième division qui participent à la Ligue de football. Ces droits audiovisuels étaient, jusqu'à la saison 1997/1998, centralisés par la Ligue de football professionnel (LFP), qui était chargée de les transférer aux opérateurs audiovisuels pour une retransmission en direct en parallèle avec les matches proposés sur les chaînes de télévision gratuites ou payantes.

Ce système avait été modifié à la suite de l'accord conclu le 12 avril 1996 par l'Assemblée générale de la LFP, qui reconnaissait à chaque club le droit de négocier ses propres droits audiovisuels et de les transférer à des tiers à compter de la saison 1997/1998. Dès lors, chaque club a cherché à faire valoir son droit moral en adoptant des stratégies différentes. Ces droits des clubs, qui entrent ainsi sur le marché, ont déclenché une bataille juridique opposant Canal + et Mediapro. Il semble néanmoins que ce conflit soit désormais terminé, depuis que les deux parties ont annoncé qu'elles étaient parvenues à un compromis sur la gestion de ces droits.

L'*Asociación por Nuestro Betis* (ABNP), créée par les actionnaires et les supporters du club de football *Real Betis*, avait saisi en octobre 2012 l'Autorité de la concurrence d'une plainte portant sur l'accord conclu entre Prisa TV et Mediapro, toutes deux titulaires des droits audiovisuels de retransmission des matches de la Ligue de football professionnel (LFP), ainsi que des droits audiovisuels de la Ligue et de la Coupe d'Espagne. L'ABNP soutenait que l'accord favorisait les grands clubs de football et les opérateurs de services audiovisuels au détriment des petits clubs de football.

Le Conseil de la CNC, après avoir mené son enquête sur les droits de retransmission des matches de football, a conclu que les agissements contestés « ne constituent pas un accord entre les parties qui serait

contraire à la législation relative à la concurrence ». En outre, aucun élément de preuve n'a permis de démontrer que cet accord comportait une quelconque clause abusive ou d'exclusion, ou qu'il pourrait s'avérer préjudiciable pour les droits des consommateurs.

Le Conseil précise que le fait qu'il existe « diverses approches pour différents clubs de football » sur le marché des droits audiovisuels de retransmission des matches n'enfreint pas la réglementation et que l'hypothèse selon laquelle l'accord en question viserait à privilégier certains par rapport à d'autres n'est pas en soi un motif suffisant pour justifier l'intervention des autorités compétentes en matière de concurrence. Compte tenu de ces éléments, l'Autorité de la concurrence a décidé de rejeter la plainte de l'APNB.

La CNC examine en ce moment même une autre affaire concernant Canal +, Telefónica et Mediapro, qu'elle soupçonne d'un grand nombre de pratiques anticoncurrentielles par l'intermédiaire d'accords conclus avec les chaînes à péage pour la commercialisation des droits de retransmission des matches de football. L'issue de cette affaire est totalement dissociée de la décision définitive de l'enquête précitée.

• *CNC. Resolución (Expte. S/0438/12, Liga Futbol Profesional), 8 de enero de 2013 (CNC, Resolución n°S/0438/12, Ligue de football professionnel, 8 janvier 2013)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16468>

ES

Adrienn Karancsi, Enric Enrich & Laura Marcos
Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

Non-respect par deux chaînes de télévision commerciales de leurs obligations en vertu de la loi n°8/2009

Le 14 mars 2013, la *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones* (Commission du marché des télécommunications - CMT), a conclu que les deux chaînes de télévision commerciales nationales *Mediaset España Comunicación* et *Gestora Inversiones Audiovisual La Sexta* n'avaient pas respecté leurs obligations financières prévues au titre de leur contribution au financement du radiodiffuseur national de service public, RTVE (*Radio y Televisión Española*). En vertu de la loi n° 9/2009, la CMT a estimé que les autoévaluations effectuées par ces sociétés au sujet de leurs obligations financières découlant de la loi n° 8/2009 avaient été mal calculées.

La loi n° 8 de 2009 relative au financement de la Société espagnole de Radio et de Télévision (voir IRIS 2010-1/18), qui interdit au radiodiffuseur de service public de recourir à la publicité pour se financer, proposait la mise en œuvre d'un nouveau système de financement fondé sur une subvention publique et sur trois différents types de contributions. RTVE tire des

revenus de la redevance applicable à l'utilisation des fréquences du spectre radioélectrique. Les opérateurs nationaux de télécommunications qui proposent des services audiovisuels, ainsi que les radiodiffuseurs télévisuels commerciaux nationaux qui proposent des services gratuits ou payants par l'intermédiaire de réseaux câblés, satellitaires ou terrestres se sont ainsi vus imposer deux nouvelles contributions.

Conformément à la loi n° 8 de 2009, les radiodiffuseurs commerciaux nationaux sont soumis à une contribution annuelle dont le montant est fixé à 3 % de leurs revenus bruts d'exploitation, sur la base de leur chiffre d'affaires annuel. Cependant, lors de l'établissement de leurs autoévaluations relatives à leur chiffre d'affaires pour l'année 2011, *Mediaset* et *La Sexta* ont estimé que le calcul de cette contribution devait uniquement concerner les bénéfices tirés de la publicité. La CMT précise pourtant dans ses résolutions que les sociétés de télévision doivent contribuer au financement du radiodiffuseur public sur la base de leurs bénéfices bruts d'exploitation, qu'ils soient directs ou indirects. Le régulateur a par conséquent ordonné à *Mediaset* et à *La Sexta* de verser, respectivement, 144 728,17 EUR et 417 160 EUR au titre de leur contribution au financement du radiodiffuseur de service public.

• *Resolución de 14 de marzo de 2013 por la que se acuerda la emisión de una liquidación provisional complementaria de la aportación a ingresar por la entidad Mediaset España Comunicación, S.A. en el ejercicio 2011, establecida en el artículo 6 de la Ley 8/2009, de 28 de agosto, de financiación de la Corporación de Radio y Televisión Española (AD 2012/2301)* (Résolution autorisant le déblocage de fonds supplémentaires dont *Mediaset España Comunicación, SA* doit s'acquitter sur la base de son chiffre d'affaires pour l'année 2011, conformément à la loi n° 8/2009 du 28 août 2009 relative au financement de *RTVE Corporation* (AD 2012/2301), 14 mars 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16458>

ES

• *Resolución de 14 de marzo de 2013 por la que se acuerda la emisión de una liquidación provisional complementaria de la aportación a ingresar por la entidad Gestora Inversiones Audiovisual La Sexta, S.A. en el ejercicio 2011, establecida en el artículo 6 de la Ley 8/2009, de 28 de agosto, de financiación de la Corporación de Radio y Televisión Española (AD 2012/2302)* (Résolution autorisant le déblocage de fonds supplémentaires dont *Gestora Inversiones Audiovisual La Sexta, SA* doit s'acquitter sur la base de son chiffre d'affaires pour l'année 2011, conformément à la loi n° 8/2009 du 28 août 2009 relative au financement de *RTVE Corporation* (AD 2012/2302), 14 mars 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16459>

ES

Trinidad García Leiva
Université Carlos III, Madrid

FR-France

Sonorisation de films : précisions utiles de la Cour de cassation

Le 19 février 2013, la Cour de cassation a rendu un important arrêt en matière de droits voisins, dans un

litige survenu à propos de la sonorisation du film *Podium*, mettant en scène le sosie du chanteur Claude François. En l'espèce, la Spedidam, société de gestion collective de droits voisins (des artistes-interprètes de la musique et de la danse) reprochait au producteur du film à succès d'avoir sonorisé, sans autorisation des artistes-interprètes concernés, le film en utilisant des enregistrements réalisés avant la consécration des droits voisins par la loi du 3 juillet 1985. Or des accords collectifs de 1959 permettaient de se dispenser de cette autorisation, à la condition de verser une rémunération, « redevance équitable et supplémentaire, outre le prix fixé pour la séance d'enregistrement ». La société de gestion collective considérait que l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985, le 1er janvier 1986, rendait caduque l'application de cet accord et qu'il fallait donc solliciter l'accord des artistes-interprètes pour utiliser leur enregistrement, conformément à l'article L. 212-3 du CPI.

La cour d'appel avait relevé que le procédé de sonorisation de films au moyen d'enregistrements phonographiques était d'un usage courant à l'époque des enregistrements en cause. Elle a retenu, d'une part, par une appréciation souveraine que les accords conclus en 1959, entre le Syndicat national des artistes-interprètes et le Syndicat national de l'industrie et du commerce phonographiques, opposables à la Spedidam, devaient s'interpréter comme la reconnaissance du droit conféré aux producteurs, propriétaires des enregistrements, d'exploiter ceux-ci pour la sonorisation de films cinématographiques à venir, à charge pour eux de verser une redevance équitable supplémentaire aux artistes-interprètes. D'autre part, la cour a relevé que parmi les feuilles de présence versées aux débats, celles contemporaines des enregistrements réalisés entre 1963 et 1981 ne prévoyaient aucune réserve quant à leur utilisation. Pour la Cour de cassation, la cour a pu en déduire que les producteurs étaient investis du droit de procéder à l'exploitation litigieuse des enregistrements en contrepartie de la rémunération supplémentaire prévue par les accords susvisés.

Cet arrêt posait également la question de savoir si la société de gestion collective pouvait agir pour défendre les droits d'artistes non-adhérents. La Cour de cassation répond par la négative, énonçant clairement qu'« Il résulte de l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle que, quels que soient ses statuts, une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes ne peut être admise à ester en justice pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète, qu'à la condition qu'elle ait reçu de celui-ci pouvoir d'exercer une telle action.»

• Cour de Cassation, arrêt du 19 février 2013, SPEDIDAM c. Canal Plus et autres
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16453>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Télé réalité : le décès d'un candidat oblige le CSA à rouvrir le dossier

La réaction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne s'est pas fait attendre, après l'annonce du décès d'un candidat lors du tournage de la nouvelle saison de l'émission de télé réalité et d'aventure à succès *Koh-Lanta* (adaptation de *Survivor*). L'organe de régulation de l'audiovisuel s'est depuis le lancement de la première émission de télé réalité *Loft Story* en 2001, penché sur les questions posées par ces programmes (voir IRIS 2001-5/9). Cette préoccupation s'est concrétisée par une délibération en 2005 concernant le jeune public et par l'établissement en 2011 de multiples préconisations de diffusion et de protection des participants à ces émissions (voir IRIS 2011-10/18), dont le bilan a été dressé en octobre 2012. Le drame récent de *Koh-Lanta* a donc conduit le Conseil à renforcer sa demande générale de prévention à l'égard des risques dont les émissions de télé réalité peuvent être porteuses. A cette fin, la Commission de réflexion sur l'évolution des programmes s'est vu confier la conduite d'une concertation avec les chaînes, au cours des prochaines semaines, dans le souci particulier du respect de la dignité humaine en toutes circonstances et de protection du jeune public et des mineurs.

Le CSA a annoncé que cette concertation avec les chaînes doit conduire à réexaminer la législation et la réglementation actuelles, ainsi que les conventions avec les chaînes, les horaires de diffusion... Ceci afin d'établir une nouvelle recommandation d'ensemble. Une charte de bonnes pratiques invitant, selon une démarche volontariste, producteurs et diffuseurs au respect de principes de conduite communs, dans l'intérêt des participants, des équipes de tournage et des téléspectateurs, devrait également être élaborée. Olivier Schramek, le nouveau président du CSA, a tenu à préciser « qu'il ne s'agit pas pour le Conseil de stigmatiser, de généraliser ni de se substituer à des responsabilités éditoriales dans la conception des programmes ; le CSA n'est ni censeur ni moralisateur. »

• Communiqué de presse du CSA du 3 avril 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16446>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Négociations de l'accord de libre échange entre l'UE et les Etats-Unis : l'Assemblée nationale défend l'exception culturelle

Les 10 et 17 avril 2013, la Commission des affaires européennes, puis celle des affaires culturelles de l'As-

semblée nationale ont, tour à tour, adopté une proposition de résolution défendant l'exception culturelle, dans le cadre des négociations de l'accord de libre échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis. La Commission européenne a en effet adopté le 12 mars 2013 un projet de mandat autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord global sur le commerce et l'investissement, intitulé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement », entre l'Union européenne et les Etats-Unis, qui inclurait les services culturels et audiovisuels. Or, « c'est la première fois, en vingt ans, que la Commission ne respecte pas le principe de l'exception culturelle, en n'excluant pas expressément le secteur audiovisuel d'un accord de commerce international, a fortiori avec les Etats-Unis », déplorent les parlementaires à l'initiative de cette résolution, qui considèrent qu'« il s'agit là d'une offensive libérale sans précédent qui ne saurait laisser la représentation nationale indifférente ». En effet « la culture ne peut être considérée comme une marchandise comme les autres, sauf à accepter la disparition de la diversité culturelle ».

Par cette résolution, et afin d'assurer la pérennité de l'industrie cinématographique et audiovisuelle européenne, tout particulièrement dans l'environnement numérique, les parlementaires demandent que le gouvernement français puisse demander une exclusion explicite des services audiovisuels du mandat de négociation de la Commission, lequel doit être entériné lors du vote au Conseil Affaires générales qui aura lieu le 14 juin. A défaut, le texte invite le gouvernement à utiliser alors son droit de veto, si nécessaire, au titre de la protection de la diversité culturelle, en application de l'article 207 paragraphe 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La résolution adoptée affirme en outre son attachement au principe de la neutralité technologique, en vertu duquel la nature du support ne modifie pas le contenu de l'œuvre, et souligne que l'inclusion des technologies de l'information et de la communication dans l'accord de libre-échange ne saurait être un moyen de contourner la protection de la diversité culturelle, attachée en particulier aux contenus audiovisuels et cinématographiques. Les coalitions européennes pour la diversité culturelle (dont la coalition française) avaient début avril rappelé à M. Barroso l'engagement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles pris par l'Union Européenne lors de la signature de la Convention UNESCO en 2006. Elles lui ont instamment demandé d'obtenir l'exclusion du secteur culturel et audiovisuel du cadre des négociations commerciales avec les Etats-Unis. Pour Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et la Communication, « le projet de mandat de négociation que la Commission européenne vient d'adopter nous pose problème (...). Ce choix ne répond pourtant ni à une revendication avérée des États-Unis ni à une nécessité politique ou économique. Cette rupture inquiétante justifie une forte mobilisation. (...) » : « Nous ne braderons pas l'exception culturelle. »

• Proposition de résolution européenne relative au respect de l'exception culturelle, présentée par Mme Danielle Auroi et M. Patrick Bloche, députés

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16445>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Convention collective du cinéma : le gouvernement nomme un médiateur

Le 28 mars 2013, les ministres du Travail, Michel Sapin, et de la Culture, Aurélie Filippetti, ont annoncé avoir nommé le Conseiller d'Etat Raphaël Hadas-Label, comme médiateur afin de tenter de trouver un accord sur la convention collective dans le secteur de la production cinématographique. Le secteur négocie en effet depuis près de 10 ans une convention collective. Un accord a été signé le 19 janvier 2012, par la plupart des syndicats de salariés et par une seule organisation patronale, l'Association des producteurs indépendants (API) qui regroupe quatre grands groupes (Gaumont, Pathé, UGC et MK2). L'accord, qui « porte de véritables améliorations pour les salariés concernés (techniciens) », estiment les deux ministres, prévoit la mise en place de seuils minimaux de rémunération pour les réalisateurs, ouvriers et techniciens du cinéma, et impose un nombre minimum de postes pour chaque tournage. Il est désormais soumis à extension à la demande des signataires, conformément à la loi. Le ministre du Travail avait annoncé son intention de signer l'arrêté d'extension à l'ensemble de la production de longs métrages le 11 avril 2013, pour une entrée en vigueur du texte au 1er juillet 2013.

Mais le texte suscite l'opposition de nombreuses organisations de producteurs qui craignent l'impact économique de son extension sur l'emploi et la diversité des films. Une pétition, signée par près de 1 200 producteurs, réalisateurs et comédiens, demande la suspension de cette extension. Selon les signataires, ce texte « fixe des planchers de salaires que la production indépendante, largement majoritaire, ne peut pas systématiquement pratiquer. Il condamne l'existence de nombreux films à petit budget - entre 50 et 70 titres en moins par an selon les estimations ». « Nous lançons un appel solennel au ministère de la Culture et au ministère du Travail pour qu'ils suspendent l'extension annoncée et conduisent, de façon volontaire et non partisane, les études et discussions nécessaires à l'aboutissement rapide d'un texte équilibré, au bénéfice des salariés, des entreprises, et de notre bien commun : le cinéma français ».

Les deux ministres affirment avoir multiplié les démarches pour tenter de rapprocher les points de vue. Ils ont fixé, par courrier du 14 mars à toutes les parties, deux conditions nécessaires pour sortir de cette situation de blocage. Tout d'abord, le secteur de la

production cinématographique doit être couvert par une convention collective. La convention collective du 19 janvier 2012 a donc vocation à être étendue, et par ailleurs complétée par la voie de la négociation collective pour les artistes et les personnels permanents. La deuxième condition fixée est le réexamen nécessaire de la situation des films économiquement fragiles au sein de cette convention collective. Il revient désormais à Monsieur Hadas-Label de faciliter la réalisation de ces deux conditions nécessaires.

• Communiqué de presse du ministère de la Culture et de la Communication du 28 mars 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16444>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

La Hadopi rend son avis sur l'interopérabilité de la protection « Blu-Ray »

Le 8 avril 2013, la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) a rendu son avis sur une question d'interopérabilité des mesures techniques de protection apposées sur des disques « Blu-Ray ». Conformément à l'article L. 331-36 du Code de la propriété intellectuelle, la Hadopi avait été saisie par l'association VideoLAN, éditrice du logiciel libre (dont le code source est accessible et modifiable par ses utilisateurs selon les termes de sa licence), dénommé « VLC media player », ayant pour objet la lecture de fichiers multimédias, dans le plus grand nombre possible de formats. L'éditeur souhaitait en effet savoir de quelle manière il pouvait mettre à disposition des utilisateurs une version de son logiciel permettant la lecture de l'ensemble des disques couramment regroupés sous l'appellation « Blu-Ray » et comportant des mesures techniques de protection. La dénomination « Blu-Ray » désigne un format de disque numérique ainsi qu'une technologie permettant le stockage et la restitution de contenus audiovisuels en haute définition. La protection des œuvres distribuées sur support « Blu-Ray » repose sur des mesures techniques de protections ayant pour objet principal de prévenir les copies non autorisées des contenus des disques « Blu-Ray ».

La Hadopi rappelle dans son avis que l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur ». Si la notion d'interopérabilité n'a pas été définie par le législateur, la Hadopi rappelle que les parlementaires ont entendu permettre aux utilisateurs de lire les œuvres dont ils ont fait acquisition sur le lecteur de leur choix. L'interopérabilité apparaît ainsi comme une condition de libre usage des œuvres par les utilisateurs. La saisine de la Hadopi pose donc la ques-

tion de savoir dans quelle mesure un éditeur de logiciels peut bénéficier d'exceptions aux droits d'auteur pour mettre au point un lecteur en logiciel libre permettant de contourner légalement des mesures techniques de protection. Aux termes d'un examen attentif, la Haute autorité conclut que VideoLAN ne peut se fonder ni sur l'exception de « ingénierie inverse », ni sur l'exception de « décompilation » prévues à l'article L. 122-6-1 du CPI pour mettre à la disposition des utilisateurs un logiciel contournant, sans autorisation des titulaires de droit concernés, l'intégralité des mesures techniques protégeant les disques « Blu-Ray ». VideoLAN est donc invité à solliciter auprès des titulaires de droits sur les mesures techniques les informations essentielles à l'interopérabilité de ces mesures (une licence). En cas de rejet, la Hadopi invite l'association à initier une procédure de règlement des différends, pour laquelle l'Autorité est compétente sur le fondement de l'article L. 331-32 du CPI. Dans ce cadre, et afin de permettre une interopérabilité effective, garantissant l'accès aux œuvres protégées par des mesures techniques, l'association pourrait obtenir la communication - sous réserve de l'indemnisation appropriée - de toute information nécessaire à l'interopérabilité, y compris les secrets mis en œuvre par les mesures techniques de protection, juge la Hadopi. Il ne pourrait être fait obstacle à la publication, par transposition dans le code source du logiciel VLC, des informations ainsi obtenues que si les titulaires de droits sur les mesures techniques de protection concernées apportaient la preuve qu'il serait ce faisant porté gravement atteinte à la sécurité et à l'efficacité de ces mesures.

Face aux critiques formulées en réaction à cet avis par le président de VideoLAN, qui estime que la Hadopi « botte en touche », Jacques Toubon, membre du Collège de la Haute autorité, observe que cet avis « ne pourra jamais dépasser la loi ». Il appelle donc à « faire évoluer la loi en créant un régulateur qui pourra agir ». Le rapport de la mission Lescure (voir IRIS 2013-2/25), attendu en mai, apportera peut être des éléments de réponse.

• Avis n°2013-2 de la Hadopi
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16443>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Signature d'un nouvel accord entre YouTube et la SACEM

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et la plateforme de vidéo en ligne YouTube, propriété de Google, sont parvenus à un accord pour assurer la rémunération des ayants droit dont les œuvres sont diffusées sur le site de visionnage. Cet accord vient en renouvellement de celui

conclu en septembre 2010, et qui couvrait la période 2006-2012 (voir IRIS 2010-10/32). Conclu pour une période de trois ans, et rétroactif à compter du 1er janvier 2013, ce nouvel accord permet une plus grande transparence, en raison d'une meilleure coordination dans l'échange des données, tout en assurant une juste rémunération des ayants droit en les associant aux revenus générés par la plateforme. L'accord couvre tous les types de vidéos diffusées sur YouTube, y compris les contenus générés par les utilisateurs, de même que les futurs services de streaming sur abonnement développés par YouTube. Il permet l'utilisation des œuvres du répertoire de la SACEM ainsi que celles appartenant au répertoire anglo-américain d'Universal Music Publishing International (UMPI), contre rémunération des ayants droit, et couvre désormais 127 pays à travers l'Europe, le Moyen-Orient, l'Afrique, et l'Asie. Selon Cécile Rap-Weber, directrice des licences à la SACEM, les ayants droit seront associés aux revenus générés par la plate-forme, ce qui inclut « l'ensemble des revenus publicitaires de YouTube, (...) des revenus tirés prochainement d'un service d'abonnements » et éventuellement de « partenariats ». Les données relatives à la rémunération négociée avec Google (pourcentage, forfait?) demeurent confidentielles. Pour la filière musicale, cet accord avec YouTube est indispensable. Avec plus d'un milliard de visiteurs chaque mois, le site est en effet la première destination des internautes souhaitant regarder des vidéos, les clips musicaux étant les contenus les plus recherchés sur la plateforme.

• Communiqué de presse de la SACEM du 3 avril 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16447>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La Haute cour ordonne aux fournisseurs d'accès internet de bloquer l'accès aux sites de partage

Dans sa décision du 28 février 2013, la Haute cour a ordonné à six fournisseurs d'accès internet de premier plan (représentant 94 % des internautes britanniques) de bloquer l'accès à trois sites de partage de fichiers en *peer-to-peer* appelés KAT, H33T et Fenopy. Cela fait suite à des décisions antérieures de la Haute cour exigeant le blocage d'autres sites (voir IRIS 2012-7/25 et IRIS 2011-9/21).

L'affaire a été portée par dix grandes maisons de disques en leur nom propre et en celui d'autres membres d'associations professionnelles de la musique enregistrée. Les trois sites génèrent chacun une

activité lucrative substantielle dans le partage de fichiers, en particulier dans la musique. L'article 97A de la loi de 1988 relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets, transposant la directive sur la société de l'information, habilite la Cour à rendre une ordonnance contre un fournisseur d'accès « dès lors que ce dernier a pleinement conscience du fait qu'un tiers utilise ses services pour enfreindre le droit d'auteur ». La Cour a considéré que les utilisateurs des sites web détenant des comptes auprès des défendeurs partageaient des enregistrements et, ainsi, en faisaient des copies non autorisées. Il s'agissait d'une pratique à grande échelle. Le matériel était également communiqué à un nouveau public et, bien que les sociétés aient été basées en dehors du Royaume-Uni, les sites web ciblaient le Royaume-Uni. Chaque site web visait simplement à rendre possibles les copies. Bien que les sites aient contenu des déclarations selon lesquelles leurs équipes étaient opposées au piratage, ces déclarations n'étaient pas convaincantes étant donnée la quantité de matériel mis à disposition en violation du droit d'auteur, l'inefficacité de leurs réponses aux demandes de suppression de contenu et les dispositions qu'ils avaient prises pour éviter les mesures d'exécution. Les utilisateurs et les exploitants des sites web utilisaient les services de fournisseurs d'accès pour enfreindre le droit d'auteur et les fournisseurs étaient informés chaque semaine des activités illicites, ils en avaient donc pleinement conscience; aucun des fournisseurs n'a d'ailleurs nié ce fait.

La Cour a également considéré que les ordonnances établissaient un équilibre proportionné entre droits de propriété des requérants d'une part, et droit à la liberté d'expression d'autre part. Dans cette affaire, les fournisseurs d'accès ont accepté les ordonnances et n'ont pas cherché à s'y opposer au motif qu'elles seraient excessivement coûteuses ou difficiles à mettre en œuvre. Bien que les mesures puissent être contournées, elles pouvaient être justifiées car elles empêchent l'accès d'une minorité d'utilisateurs seulement. Des données probantes suggèrent que ces ordonnances sont raisonnablement efficaces. Les ordonnances étaient restreintes et ciblées, et nécessaires et appropriées pour protéger les droits de propriété intellectuelle. Cela l'emporte nettement sur les droits à la liberté d'expression des utilisateurs qui peuvent obtenir le matériel auprès de sources légales, et des opérateurs de site qui profitaient de ces infractions.

• *Emi Records and others v. British Sky Broadcasting Ltd and others*, [2013] EWHC 379 (Ch) (Emi Records et autres c. British Sky Broadcasting Ltd et autres, [2013] Haute cour d'Angleterre et du pays de Galles 379 (Ch))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16413>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

Convergence des médias et impartialité en matière de radiodiffusion

Le 19 mars 2013, la commission des communications de la Chambre des Lords a publié son rapport consacré à la convergence des médias. Ce document porte sur la convergence croissante de différents médias, y compris la télévision et la radiodiffusion, ainsi que la presse écrite traditionnelle, qui est en grande partie le fruit des évolutions technologiques et tout particulièrement d'internet. Le rapport souligne que les précédentes limites fixées pour ces secteurs tendent à devenir de plus en plus floues. La presse écrite utilise des contenus vidéo et les radiodiffuseurs ont recours à des contenus écrits, chacun empiétant ainsi sur les terrains respectifs de l'autre. La commission a indiqué que cette évolution entraîne une pléthore de nouveaux défis et d'opportunités pour les créateurs de contenu, le grand public et les instances de régulation.

Dans son rapport, la commission se penche sur un certain nombre de questions et propose plusieurs recommandations importantes, dont la plus notable peut-être porte sur le fait qu'il pourrait bientôt s'avérer nécessaire de réviser, voire d'abandonner complètement, les exigences d'impartialité auxquelles sont actuellement soumises les chaînes d'information au Royaume-Uni. Proposer des contenus d'actualité en faisant preuve d'impartialité et d'exactitude est une exigence qui s'est imposée depuis l'avènement de la radiodiffusion et qui figure à ce jour aussi bien dans le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, que dans la Charte et l'Accord de la BBC, spécifiquement applicables au radiodiffuseur de service public. Cette exigence contraste nettement avec celle relative à la presse écrite, qui est autorisée à utiliser un angle délibérément provocateur, critique et partisan lorsqu'elle traite de questions d'ordre politique ou relevant de l'intérêt général.

Aujourd'hui comme par le passé, ces diverses approches visent à proposer aux utilisateurs des sources d'informations recouvrant une multitude d'opinions et de sensibilités différentes. La commission a par ailleurs observé que le grand public est capable de faire aisément la différence entre des contenus produits de manière impartiale ou partisane. En raison de la convergence des médias, il se pourrait que ces limites mal définies entre sources d'informations modifient la manière dont les consommateurs d'informations utilisent les sources de contenu. Dans ce contexte, il pourrait s'avérer judicieux de modifier l'exigence d'impartialité qui s'applique aux radiodiffuseurs qui ne font pas partie du service public. A cet égard, le rapport précise au paragraphe 114 :

« Nous considérons qu'à l'avenir, il importe que dans un souci d'impartialité, les informations et les émis-

sions d'actualités diffusées par des radiodiffuseurs qui ne font pas partie du service public soient traitées de la même manière que celles qui ne sont pas destinées à être radiodiffusées ».

Le rapport envisage ensuite un mécanisme alternatif de respect volontaire des dispositions du Code de la radiodiffusion. Cette modification pourrait faire l'objet d'une controverse et risquerait d'avoir de profondes répercussions sur la mission et les obligations des radiodiffuseurs commerciaux au Royaume-Uni.

• *House of Lords Communications Committee Report on Media Convergence* (Rapport de la commission des communications de la Chambre des Lords consacré à la convergence des médias)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16420>

EN

Oliver O'Callaghan

Centre de droit et de journalisme, Université de Londres

GR-Grèce

Nouvelle étape en vue du passage au numérique

Une nouvelle étape vers le passage au numérique a été franchie avec la publication, en octobre 2012, d'une décision interministérielle dans laquelle figurait la Charte des fréquences radioélectriques attribuées à la diffusion numérique terrestre de programmes télévisuels, ainsi que leurs conditions d'utilisation. Conformément à cette décision, un calendrier précisant les dates de l'abandon de l'analogique dans les diverses régions du pays doit être publié, mais il est très probable que la date prévisionnelle de l'abandon définitif de l'analogique annoncée l'an dernier, à savoir le 30 juillet 2013, ne puisse être respectée (voir IRIS 2012-5/26).

Bien qu'en pratique, le processus de passage au numérique progresse parmi les chaînes de télévision analogiques existantes, qui exercent leur activité sans licence, la Grèce n'a pas encore publié l'ensemble des textes réglementaires indispensables à l'octroi des licences des fournisseurs de contenus numériques. Il reste par ailleurs à instituer un organisme qui assurerait la gestion et la coordination de cette transition et à définir une stratégie claire et planifiée de la migration des chaînes diffusée en HD (haute définition) sur la plateforme de la télévision numérique terrestre.

La nomination d'un nouveau président et de trois membres du Conseil national de la radio et de la télévision par un organe spécifique du Parlement a également pris un retard considérable. Les membres concernés sont en effet arrivés depuis février 2012 au

terme de leur mandat, dont la durée a déjà été prolongée à quatre reprises, et la nomination des nouveaux membres devrait intervenir d'ici à la fin du mois d'avril 2013. Cette autorité de régulation indépendante aura donc pour mission d'organiser des appels d'offres pour les fournisseurs de contenus, d'octroyer les licences et de veiller au respect de la nouvelle réglementation applicable à la télévision numérique terrestre.

• Χάρτης Συχνότητων Επίγειας Ψηφιακής Ευρυεκπομπής Τηλεοπτικού Σήματος (Charte des fréquences attribuées à la transmission numérique terrestre des signaux télévisuels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16418>

EL

Alexandros Economou

*Conseil national de la radio et de la télévision,
Athènes*

IE-Irlande

Publication par la BAI d'un nouveau code sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités

Le 9 avril 2013, l'Autorité irlandaise de radiodiffusion (BAI) a publié, conformément à ses prérogatives statutaires, un nouveau code sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités.

En vertu de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 (voir IRIS 2009-10/18), les radiodiffuseurs sont tenus de veiller à ce que tous les contenus des programmes d'information et des actualités soient présentés avec objectivité et impartialité, sans que les points de vue du radiodiffuseur ne soient exprimés. La loi précise par ailleurs que les radiodiffuseurs doivent s'assurer que l'actualité, y compris les questions qui font l'objet de controverses et de débats publics, soit traitée de manière équitable sur leurs programmes pour l'ensemble des intérêts en présence. Les radiodiffuseurs doivent en rendre compte de manière objective et impartiale, sans exprimer leurs propres opinions et également veiller à ce qu'aucun parti politique ne soit favorisé au détriment d'un autre.

Le nouveau code de la BAI a pour objectifs de :

- définir clairement les normes et pratiques auxquelles les radiodiffuseurs doivent se conformer en ce qui concerne le traitement et la diffusion des contenus des programmes d'information et des actualités ;

- donner une orientation générale aux radiodiffuseurs afin de les aider dans leurs procédures décisionnelles portant sur les contenus des programmes d'information et des actualités ;

- promouvoir un journalisme indépendant et impartial pour la fourniture des contenus des programmes d'information et des actualités ;

- informer et sensibiliser le grand public sur les normes auxquelles il s'attend à l'égard des contenus d'information et des actualités ;

- protéger les intérêts des citoyens dans leur droit d'accès à des contenus d'information et d'actualités qui fassent preuve d'équité, d'objectivité et d'impartialité

En se fondant sur ces objectifs, le Code énonce des principes généraux ainsi que les dispositions spécifiques que les radiodiffuseurs devraient adopter. Le code souligne quatre grands principes que les radiodiffuseurs sont tenus de respecter pour les programmes d'information et les actualités. Ces principes sont l'équité, l'objectivité et l'impartialité, l'exactitude et la réactivité, la transparence et la responsabilité.

Plus concrètement, le code impose notamment aux radiodiffuseurs de veiller à ce que les programmes d'information et les actualités ne laissent transparaître aucune opinion personnelle et d'informer le public de tout conflit d'intérêt au sein de l'équipe éditoriale. Le code fixe par ailleurs les conditions d'utilisation des reportages filmés en caméra-cachée ou d'interviews réalisés devant le domicile d'un tiers. Le code comporte également une nouvelle disposition qui impose désormais aux radiodiffuseurs de mettre en place des procédures appropriées pour gérer les contributions aux programmes d'information qui proviennent des médias sociaux.

Des notes explicatives sur le code, destinées aussi bien aux radiodiffuseurs qu'au grand public, seront prochainement publiées par la BAI. Le code entrera en vigueur le 1er juillet 2013.

• *Code of Fairness, Objectivity and Impartiality in News and Current Affairs* (Code sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16422>

EN

Annabel Brody

*Institut du droit de l'information (IViR), Université
d'Amsterdam*

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Guide sur l'industrie des médias et la concurrence loyale

En mars 2013, le Советот за радиодифузија (Conseil de la radiodiffusion, à savoir l'autorité de régulation

des médias) a publié un Прирачник за создавање пазарни услови за одржлив економски раст на медиумската индустрија и фер конкуренција (Guide pour l'établissement de conditions de marché pour la croissance économique durable de l'industrie des médias et la concurrence loyale). Son principal objectif est de guider les membres du Conseil de la radiodiffusion dans la mise en œuvre de la législation relative à la radiodiffusion en tenant compte de la croissance du marché, de la libre concurrence et du pluralisme des médias.

Le document de onze pages donne un aperçu des dispositions de la législation en vigueur relative au marché des médias, à savoir la Закон за радиодифузната дејност (loi relative à la radiodiffusion) et la Закон за заштита на конкуренцијата (loi relative à la protection de la concurrence). Tout comme la récente Прирачник за оценување на медиумскиот плурализам (Directive pour évaluer le pluralisme des médias) de décembre 2012, le Guide vient en réponse au rapport d'étape de 2012 de la Commission européenne selon lequel la mise en œuvre législative est insuffisante (voir IRIS 2013-3/20) : « Des efforts ont été faits pour faire respecter la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété des médias et la concentration, mais ils restent insuffisants. La révocation de la licence de la chaîne de télévision A2 a soulevé des questions et identifié des faiblesses dans le cadre juridique et la pratique en matière d'imposition de sanctions. Le Conseil de la radiodiffusion doit revoir ses pratiques et son cadre juridique afin de répondre à ces préoccupations ».

Le marché des médias macédonien s'est révélé particulièrement vulnérable aux influences politiques. Lors des élections locales de mars 2013, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a noté : « Bien que les médias contrôlés par la Mission d'observation des élections aient assuré une vaste couverture de la campagne, ils ont affiché une nette préférence pour les partis au pouvoir, à la fois au niveau de la quantité et du contenu de la couverture ».

Dans son Classement mondial de la liberté de la presse 2013, Reporters sans frontières classe la Macédoine loin derrière les démocraties européennes (à la 116^e place) : « acharnement judiciaire basé sur la pratique d'une législation souvent inadaptée, impossibilité d'accès aux données publiques, violence physique et morale contre les acteurs de l'information, marchés publicitaires institutionnels et privés instrumentalisés, emprise de l'économie grise sur les principaux rouages du système médiatique : autant d'obstacles au droit d'informer et d'être informé ».

Dans le Guide, le Conseil de la radiodiffusion s'engage à améliorer sa politique en matière d'octroi des licences afin de consolider le marché : « Le marché devrait être ouvert à de nouveaux acteurs, mais avant d'accorder une licence, le Conseil de la radiodiffusion devra confirmer que toutes les conditions

préalables nécessaires, c'est-à-dire techniques, économiques, relatives au personnel etc., sont respectées afin de garantir que le demandeur renforcera le pluralisme ».

- Прирачник за создавање пазарни услови за одржлив економски раст на медиумската индустрија и фер конкуренција (Guide pour l'établissement de conditions de marché pour la croissance économique durable de l'industrie des médias et la concurrence loyale)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16455>

MK

- Classement mondial de la liberté de la presse 2013 de Reporters sans frontières

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16448>

EN FR

- *European Commission's Macedonia Progress Report 2012 of 10 October 2012* (Rapport d'étape de la Commission européenne sur la Macédoine, 10 octobre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16301>

EN

- *Statement of preliminary findings and conclusions of the OSCE-ODIHR of 25 March 2013* (Déclaration sur les constatations et conclusions préliminaires de l'OSCE-BIDDH, 25 mars 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16401>

EN

Borce Manevski

Consultant indépendant des médias

NL-Pays-Bas

Objectifs prioritaires en matière de médias de l'Autorité néerlandaise des médias pour l'année 2013

Conformément à l'article 7.20 (1) de la Mediawet 2008 (loi néerlandaise relative aux médias), la *Commissariaat voor de Media* (Autorité néerlandaise des médias - CvdM) est tenue d'indiquer chaque année au ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences la manière dont elle envisage de mettre en œuvre la réglementation audiovisuelle. La CvdM a ainsi adressé au ministre le 31 octobre 2012 ses orientations sur la mise en application de la réglementation pour l'année 2013, et les a rendues publiques.

La CvdM précisait tout d'abord au ministre les lignes directrices de sa stratégie, qui visent à encourager la mise en place de règles équitables et efficaces, ainsi que de mesures de contrôle personnalisées applicables aux différentes institutions de médias. La CvdM y indiquait également ses priorités pour 2013, parmi lesquelles le contrôle des services de médias à la demande et le respect des dispositions applicables au placement de produit.

Les services de médias commerciaux à la demande et le placement de produit relèvent désormais de la compétence de la CvdM, à la suite de la transposition de la Directive Services de médias audiovisuels dans la loi néerlandaise relative aux médias de 2008 (voir IRIS 2010-3/32). La CvdM a considéré ces deux sujets comme prioritaires pour sa stratégie de mise en application de la réglementation pour l'année 2013.

La CvdM s'était l'an dernier concentrée sur l'enregistrement des services de médias commerciaux à la demande et avait créé un registre dans lequel les services de médias à la demande sont tenus de s'enregistrer. Son principal objectif pour 2013 consiste à mettre en place un mécanisme de contrôle de ces services. Elle a également précisé que la question de la protection des internautes contre les contenus hautement préjudiciables était particulièrement importante.

En ce qui concerne le placement de produit, la CvdM, à l'issue d'une consultation approfondie, a élaboré de nouvelles dispositions applicables à la publicité et au parrainage. Une fois que cette nouvelle réglementation relative au placement de produit sera ratifiée par le ministre, l'objectif de la CvdM pour l'année 2013 consistera à veiller au respect de ces nouvelles dispositions. Le principe essentiel de ces mesures vise à empêcher que les radiodiffuseurs nationaux se retrouvent dans une situation moins favorable que les radiodiffuseurs étrangers concurrents.

• *Handhavingsbrief 2013 Commissariaat voor de Media, 31 oktober 2012* (Bulletin de l'Autorité néerlandaise des médias sur la mise en application de la réglementation pour l'année 2013, 31 octobre 2012) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16460>

NL

Pascale Kos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Media Monitor - Les médias audiovisuels à l'ère du numérique

En février 2013, le Media Monitor du *Commissariaat voor de Media* (Autorité néerlandaise des médias - CvdM) a publié un rapport intitulé *Analyse en Verdieping # 2 Over audiovisuele media in het digitale tijdperk* (Analyse et approfondissement # 2 consacré aux médias audiovisuels à l'ère du numérique). Ce rapport comporte, comme l'indique son libellé, une analyse des évolutions observées dans le secteur des médias audiovisuels à l'ère du numérique. Le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences avait demandé au CvdM, il y a plus de dix ans déjà, d'élaborer un mécanisme permettant le contrôle de la concentration des médias. Le CvdM lui rend ainsi compte chaque année de la situation du secteur néerlandais des médias. Le Media Monitor offre par exemple un aperçu des répercussions de l'évolution de l'indépendance éditoriale, du pluralisme et de l'accès du public aux médias. Ce suivi annuel facilite l'ajustement rapide du fonctionnement du secteur dès lors qu'une situation indésirable se présente. En dehors de ses rapports annuels, le Media Monitor publie des rapports consacrés à des thèmes spécifiques, comme c'est le cas du présent rapport.

Ce document comprend les résultats de quatre études réalisées sur les bouquets des chaînes de télévision

numériques, les bouquets des stations de radio numériques, les stations de radio disponibles sur le web, ainsi que les vidéos proposées sur les sites d'information. Le chapitre 1 du rapport, qui porte notamment sur la numérisation des médias, a été rédigé par l'un des trois auteurs invités, M. Jos de Haan, professeur en TIC, culture et société de l'information auprès du *Sociaal en Cultureel Planbureau*. Le professeur Jos de Haan estime dans ce chapitre que les utilisateurs de médias évoluent plus que jamais dans un environnement médiatique particulièrement riche et varié. Il conclut que les tendances relatives à l'utilisation des médias sont plus vastes que le seul passage de l'analogique vers le numérique et que l'utilisateur fait désormais partie intégrante de l'univers médiatique grâce à l'utilisation des médias sociaux et des contenus créés par les internautes. Le second chapitre, consacré à l'utilisation de la télévision, est présenté par M. Bas de Vos, réalisateur de « *Stichting Kijkonderzoek* », qui estime que la croissance des modes de réception numérique constitue la plus importante évolution dans le domaine de la télévision. Les chapitres 3 et 4 abordent les divers types d'offres de la télévision numérique et la mise à disposition de vidéos d'actualités sur les sites web d'information. Les études menées sur ces vidéos d'actualités proposées par les sites d'information révèlent que de nombreux éditeurs de quotidiens néerlandais, contrairement à leurs confrères de pays voisins, accompagnent trop peu souvent leurs textes de vidéos. Le cinquième chapitre détaille les points de vue du troisième auteur invité, Mme Liedewij Hentenaar, directrice de « *Radio Advies Bureau* », sur l'utilisation de la radio. Le chapitre de Mme Hentenaar souligne que la radio reste en bonne place dans le classement néerlandais du temps consacré aux médias. Enfin, les chapitres 6 et 7 concernent respectivement les stations de radio numériques proposées et les stations de radio néerlandaises disponibles sur le web.

En résumé, le rapport observe que les offres des médias numériques se sont considérablement accrues et qu'elles n'ont jamais été aussi variées. Notre environnement numérique permet des opportunités infinies dans le secteur audio et vidéo et l'évolution des offres a contribué à accroître le nombre des programmes proposés. Les chaînes traditionnelles optent cependant bien peu souvent pour des offres supplémentaires. A ce jour, ces offres spécifiques ne semblent pas avoir incité les consommateurs à diversifier davantage les sources qu'ils utilisent. Cette situation devrait perdurer sur le court terme mais il est toutefois plus que probable que les évolutions de ces dernières années se poursuivront et que la proportion des contenus audio et vidéo ne cessera de croître.

• *Analyse en Verdieping #2, Over audiovisuele media in het digitale tijdperk, Commissariaat voor de Media* (Analyse et approfondissement # 2 consacré aux médias audiovisuels à l'ère du numérique, Autorité néerlandaise des médias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16469>

NL

Rosanne Deen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

PL-Pologne

Intégration de dispositions concernant la VoD dans la loi polonaise sur la radiodiffusion

Le 28 février 2013, la loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion polonaise est entrée en vigueur (voir IRIS 2013-1/32 pour le projet de loi). Cette loi concerne la réglementation du contenu des services de médias audiovisuels à la demande (vidéo à la demande - VoD). Elle devrait constituer la dernière étape de la transposition de la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels (Directive SMAV) dans le droit national. Les dispositions relatives aux services linéaires ont déjà été mises en œuvre (voir IRIS 2010-8/41).

Le processus de mise en œuvre des dispositions concernant la VoD a nécessité une analyse approfondie des conditions du marché et de la demande des consommateurs. Les règles applicables aux fournisseurs de services de VoD s'inscrivent à présent dans une logique d'allègement de la réglementation, tout en restant en conformité avec la Directive SMAV. Aucune obligation d'autorisation, d'enregistrement ou de notification n'est imposée aux fournisseurs de services de VoD. La loi ne prévoit qu'une obligation de déclaration minimale, imposant aux fournisseurs de services de médias de présenter à l'autorité de régulation (conseil national de la radiodiffusion - CNR) un rapport annuel comprenant :

- les données du fournisseur (avec une description du service de médias audiovisuels et du mode de diffusion) ;
- le descriptif des mesures techniques de sécurité ou autres mesures appropriées visant à empêcher l'accès des mineurs aux contenus préjudiciables (art. 12 de la Directive SMAV) ;
- l'exposé des données justifiant la promotion des œuvres européennes (art. 13 de la Directive SMAV), incluant les œuvres produites initialement en langue polonaise, et la proportion desdites œuvres dans le catalogue en termes de volume et de temps global de programmation. Le rapport de chaque année doit être présenté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En cas de non présentation du rapport, après mise en demeure de transmettre ledit rapport dans un délai de 14 jours suivant la date de réception de la mise en demeure, le président du CNR est en droit d'infliger au responsable de publication du service de VoD une amende d'un montant maximum de 1.000 PLN (environ 250 EUR). Cette amende peut être renouvelée en cas de manquement réitéré à l'obligation de fournir le rapport.

En lien avec l'article 13 de la Directive SMAV, la loi dispose que les fournisseurs de services de VoD assurent la promotion des œuvres européennes et, notamment, des œuvres initialement produites en polonais. A cet égard, la loi relative à la radiodiffusion prévoit différents moyens de promotion :

- l'identification spécifique de l'origine des programmes dans le catalogue,
- la possibilité de faire une recherche spécifique pour les œuvres européennes et les œuvres initialement produites en polonais, ou
- des informations et documentations supplémentaires sur les œuvres européennes et les œuvres initialement produites en polonais.

Les fournisseurs de VoD doivent allouer au moins 20 % du contenu de leur catalogue aux œuvres européennes et polonaises. Ils doivent assurer une visibilité appropriée de ces programmes dans le catalogue. Cette obligation ne s'applique pas aux catalogues présentant spécifiquement des œuvres non-européennes.

Les principales obligations en matière de protection des mineurs sont les suivantes :

- respect de l'interdiction de contenus VoD susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs (notamment la pornographie et la violence gratuite) sans la mise en place de mesures techniques de sécurité ou autres mesures appropriées visant à empêcher les mineurs d'y accéder ;
- classification et désignation appropriées des contenus spécifiant leur niveau de risque pour les mineurs en fonction des différentes classes d'âge. L'étiquetage doit faire apparaître la classification de façon clairement visible dans le catalogue et durant toute la diffusion du programme audiovisuel concerné.

Le CNR est chargé du suivi du marché de la VoD afin d'identifier les fournisseurs de services de VoD (établis sous juridiction polonaise) et leur respect des obligations imposées par la loi relative à la radiodiffusion.

Les tâches du CNR incluent également l'initialisation et le soutien à l'autorégulation et à la corégulation des fournisseurs de services de VoD. La loi encourage fortement le développement de codes dits de bonnes pratiques, par exemple dans le domaine des

exigences spécifiques applicables aux mesures techniques de protection des mineurs.

• *Ustawa z dnia 12 października 2012 r. o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji - Dz.U. 2012.1315* (Loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion du 12 octobre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16429>

PL

Małgorzata Pęk

Conseil national polonais de la radiodiffusion

RO-Roumanie

Stabilisation de la base financière du service public de télévision

Le 11 mars 2013, le Sénat roumain (chambre haute du Parlement) a approuvé la *Legea pentru aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 33/2012 privind unele măsuri pentru asigurarea furnizării serviciului public de televiziune* (loi relative à l'approbation du décret d'urgence du gouvernement n° 33/2012 sur la sauvegarde du service public de télévision). Le projet de loi avait été approuvé le 8 octobre 2012 par la Chambre des députés (chambre basse) et a été promulgué par le Président roumain le 28 mars 2013. La loi (loi n° 68/2013) a été publiée au Journal Officiel roumain n° 183, du 2 avril 2013, partie I.

Le décret d'urgence a été adopté par le Gouvernement roumain le 27 juin 2012 en raison des graves problèmes financiers rencontrés par Televiziunea Română (TVR), la télévision publique roumaine. Les dettes de TVR s'élevaient à plus de 134 millions EUR.

Le gouvernement a considéré ce décret nécessaire en raison de la valeur démocratique du service public de télévision et de l'intérêt général du public à être informé. Selon le décret d'urgence, dans les 45 jours suivant son approbation, le Conseil d'administration de TVR devait proposer un plan de relance économique prévoyant des mesures de restructuration de la société impliquant des licenciements. Des mesures devaient ensuite être prises dans les six mois en vue de payer les dettes fiscales ou de reporter leur échéance.

Au terme des six mois, le Conseil devait présenter un rapport au Parlement dévoilant les résultats du plan de relance économique. Les membres du Conseil sont personnellement responsables en cas de non-respect de cette obligation.

La loi n° 68/2013 pour l'approbation du décret d'urgence n° 33/2012 ajoute de nouvelles dispositions au décret d'urgence. La principale est que le délai de six mois pour payer les dettes fiscales a été étendu à sept ans, les dettes fiscales pouvant être reportées. Dans

les dix jours suivant la fin de cette période, le Conseil d'administration devra adresser un rapport sur les résultats du programme de relance à la commission de la culture et à la commission du budget et des finances du Parlement roumain. Le non-respect de ce délai de dix jours peut conduire à la révocation du président du Conseil d'administration au motif d'une faute personnelle. Le rejet du rapport par le Parlement entraînera le licenciement de l'ensemble du Conseil.

Le président du Conseil d'administration de TVR a déclaré le 3 avril 2013 que TVR était désormais en mesure de poursuivre la mise en œuvre du programme de réforme et que, grâce au report, la télévision publique pourrait commencer à rembourser les dettes importantes.

Dans le cadre du plan de relance, un nouvel organisme de TVR est entré en vigueur le 1^{er} février 2013 : environ 700 salariés (sur environ 3 150) ont été licenciés le 1^{er} mars 2013. Deux chaînes de TVR (TVR Cultural et TVR Info) ont été fermées et leurs productions incluses aux autres chaînes de TVR.

Dans le même temps, le Sénat roumain a rejeté, le 12 février 2013, un projet de loi sur la modification de l'article 40 de la loi n° 41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la société roumaine de radiodiffusion et de la société roumaine de télévision. Ce projet de loi envisageait de supprimer la redevance audiovisuelle. Il avait été tacitement approuvé le 15 février 2011 par la Chambre des députés, mais son rejet par le Sénat est définitif. En cas d'adoption, TVR aurait perdu sa principale source de financement ; en 2011, la redevance a représenté 55,97 % de ses revenus.

• *Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 33/2012 privind unele măsuri pentru asigurarea furnizării serviciului public de televiziune* (Décret d'urgence du gouvernement n° 33/2012 sur la sauvegarde du service public de télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16404>

RO

• *Proiect de lege pentru aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 33/2012 privind unele măsuri pentru asigurarea furnizării serviciului public de televiziune* (Projet de loi relative à l'approbation du décret d'urgence du gouvernement n° 33/2012 sur la sauvegarde du service public de télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16405>

RO

• *Propunere legislativă pentru modificarea art. 40 din Legea nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune* (Projet de loi relative à la modification de l'article 40 de la loi n° 41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la société roumaine de radiodiffusion et de la société roumaine de télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16406>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Entrée en vigueur de la modification de la loi relative aux communications électroniques

La Legea nr. 67/2013 pentru aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 19/2011 privind unele mă-

suri pentru modificarea unor acte normative în domeniul comunicațiilor electronice (loi n° 67/2013 sur l'approbation du décret d'urgence du gouvernement n° 19/2011 concernant des mesures pour la modification de certaines lois sur les communications électroniques) a été publié au Journal Officiel roumain n° 176 du 1^{er} avril 2013, partie I (voir IRIS 2009-5/31, IRIS 2010-1/36 et IRIS 2012-10/23).

Le décret d'urgence résulte de la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne contre la Roumanie (lettre de mise en demeure, avis motivé au titre de la procédure d'infraction) pour violation de la Directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre » ; voir IRIS 2010-7/31).

Précédemment, le décret d'urgence n° 19/2011 a modifié les lois suivantes :

(1) le décret d'urgence du gouvernement n° 79/2002 approuvé par la loi n° 591/2002, modifiée et complétée, sur le cadre réglementaire général pour les communications ;

(2) le décret d'urgence du gouvernement n° 22/2009 approuvé par la loi n° 113/2010 sur la création de la *Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (Autorité nationale pour l'administration et la réglementation des communications - ANCOM) ;

(3) la *Legea Audiovizualului nr. 504/2002, cu modificările și completările ulterioare* (loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002, modifiée et complétée).

La modification des lois susmentionnées visait à aboutir à une séparation structurelle effective entre les fonctions de réglementation et les activités liées à la propriété et au contrôle dans le domaine des communications électroniques.

Lors des délibérations de la loi n° 67/2013, il a été décidé de ne pas apporter de changements fondamentaux aux lois susmentionnées. Au lieu de cela, le cadre juridique relatif à la création de l'ANCOM a été approuvé dans son intégralité, tandis que certaines dispositions de la loi relative à l'audiovisuel ont été modifiées. Les dispositions du décret d'urgence n° 19/2011 figurent à l'article 10 de la loi, et incluent :

- les pouvoirs de l'ANCOM dans les domaines des communications électroniques, des communications audiovisuelles, des équipements terminaux de radio et de télécommunications, y compris la compatibilité électromagnétique et les services postaux, et

- les tâches spécifiques de l'ANCOM dans le domaine des communications électroniques, des communications audiovisuelles et des services postaux.

Quant à la loi relative à l'audiovisuel, le décret d'urgence n° 19/2011 avait prévu les dispositions suivantes :

- art. 19 : la stratégie pour l'utilisation des fréquences radioélectriques, le plan national pour les fréquences radioélectriques attribuées aux services de médias audiovisuels, l'analyse des problèmes liés à l'utilisation du spectre ;

- art. 59 : la procédure d'attribution des fréquences de radio numérique terrestre ;

- art. 65 : la révocation ou la suspension des licences pour l'utilisation de fréquences de radio numérique terrestre ; et

- art. 73 : l'utilisation d'émetteurs de radiodiffusion terrestre de radio et télévision relevant de la compétence de la Roumanie.

De son côté, la loi n° 67/2013 s'est écartée de ce qui avait été initialement prévu par le décret d'urgence n° 19/2011 :

- elle a abrogé l'art. 19 dans son intégralité ;

- elle prévoit à l'art. 52 le renouvellement temporaire des licences de radiodiffusion analogique jusqu'au passage au numérique ;

- elle établit l'art. 59 sur la procédure d'octroi des licences de radiodiffusion numérique terrestre et les droits de licence à payer. Il est maintenant clair que les radiodiffuseurs sont autorisés à utiliser les systèmes numériques terrestres au cours de la période de transition vers la radiodiffusion numérique et en attendant le passage général au numérique, sous réserve de l'approbation de l'ANCOM ;

- précise à l'art. 65 les violations conduisant à des révocations et à des suspensions de licence ainsi que les particularités relatives à la prorogation temporaire des licences et au passage au numérique.

• *Ordonanța de urgență a Guvernului nr.19/2011 privind unele măsuri pentru modificarea unor acte normative în domeniul comunicațiilor electronice. Publicat în Monitorul Oficial, nr. 146 din 28.02.2011* (Décret d'urgence du gouvernement n° 19/2011 concernant des mesures pour la modification de certaines lois sur les communications électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16407>

RO

• *Legea 67/2013 pentru aprobarea OUG 19/2011 privind unele măsuri pentru modificarea unor acte normative în domeniul comunicațiilor electronice. Publicat în Monitorul Oficial, Partea I nr. 176 din 1 aprilie 2013* (Loi n° 67/2013 sur l'approbation du décret d'urgence du gouvernement n° 19/2011 concernant des mesures pour la modification de certaines lois sur les communications électroniques, Journal Officiel roumain n° 176 du 1^{er} avril 2013, partie I)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16407>

RO

SK-Slovaquie

Non-respect de l'exigence d'identification d'un placement de produit

Le 15 janvier 2013, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (CRR) a infligé une amende de 1 500 EUR au principal radiodiffuseur commercial pour ne pas avoir informé le public de l'existence d'un placement de produit dans son programme et pour avoir mis en avant, de manière injustifiée, le produit en question.

Le programme était une émission de télé-réalité se déroulant dans un bar. Même si le bar était en activité, il n'avait été construit que dans le but de produire l'émission de télé-réalité. De nombreux produits avec des logos commerciaux visibles se trouvaient dans le bar. Ce programme étant sous le contrôle éditorial exclusif du radiodiffuseur, le CRR a estimé qu'il ne pouvait s'agir d'une présentation accidentelle de marques commerciales.

Par conséquent, le CRR a ouvert une enquête officielle et demandé au radiodiffuseur si des paiements avaient été effectués en relation avec ces produits ou s'ils avaient été fournis gratuitement. Le radiodiffuseur n'a fourni aucune information au CRR.

Le CRR n'a pas imposé d'amende pour sept des huit produits, estimant qu'il n'était pas clairement prouvé que les références faites à ces produits étaient couvertes par la définition du placement de produit, en raison de doutes raisonnables quant à l'existence d'une rémunération. Tous les produits étaient des éléments qui se trouvent naturellement dans l'environnement donné (tireuse à bière, verres, menus, cafetière, etc.). Le CRR a indiqué qu'au stade actuel, il ne pouvait être exclu que le radiodiffuseur ait obtenu ces articles lui-même et les ait inclus au programme avec l'intention de renforcer l'apparence d'un véritable bar. De plus, les références à ces produits ne soutenaient pas l'idée d'un « placement » commercial car ces produits n'étaient en aucune manière mis en avant (toutes les références étaient visuelles et les produits ne se trouvaient qu'en arrière-plan). En ce qui concerne ces produits, le CRR a maintenu son approche *in dubio pro reo* déjà adoptée dans des affaires précédentes (animateur d'une émission portant un t-shirt avec une marque, ordinateur portable ouvert avec le logo visible) selon laquelle il n'a pas non plus imposé d'amende lorsque le radiodiffuseur a nié ou n'a pas confirmé le placement de produit dans le programme et que les produits n'étaient pas présentés de manière clairement promotionnelle.

Par contre, le CRR a imposé une sanction en raison des références faites au dernier produit, une bouteille de champagne. Le programme comportait deux

scènes avec un gros plan sur l'étiquette de la bouteille, ce qui rendait la marque clairement visible. Le CRR a déclaré que les références clairement promotionnelles au produit ne pouvaient répondre qu'à un intérêt promotionnel. Ces références sont toujours faites en échange d'un paiement ou d'une autre contrepartie. La forme même de cette contrepartie, paiement en espèces, troc, contrats écrits ou accords informels, n'est pas pertinente (voir IRIS 2013-1:36). Le CRR a également déclaré que le programme mettait en avant de manière injustifiée le produit en question. Lors de l'évaluation de la « mise en avant » du produit, il est nécessaire d'examiner si des plans spécifiques du produit peuvent servir des fins éditoriales raisonnables. Lorsqu'il n'y a pas d'autre explication logique à la présentation d'un produit de la manière donnée, cela signifie que l'intention est de promouvoir ce produit. Le CRR a souligné que le simple fait d'avoir une bouteille de champagne dans la scène donnée (du champagne dans un bain bouillonnant) est compréhensible du point de vue éditorial selon le concept de l'émission. Toutefois, aucune raison éditoriale ne justifie le plan détaillé sur l'étiquette alors que le champagne était versé dans les verres.

Le radiodiffuseur a payé l'amende le 26 mars 2013 et n'a pas interjeté appel de la décision.

• *Rada pre vysielanie a retransmisiju. Rozhodnutie c. RP/007/2013 - 15.01.2013. Správne konania c. : 368-PLO/O-4821/2012* (Décision du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque du mardi 15 janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16410>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Rejet d'une plainte portant sur une vidéo satirique du Président slovaque

Le 9 avril 2013, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (CRR) a rejeté une plainte portant sur une vidéo satirique du Président de la République slovaque (le Président), qui était disponible sur le service audiovisuel à la demande (rubrique « TV ») de l'un des principaux éditeurs de presse slovaques.

La vidéo présentait un soi-disant enregistrement audiovisuel du discours traditionnel du Nouvel an du Président, obtenu grâce à une « fuite ». Elle était disponible dans une rubrique intitulée « très sérieux » et gérée par deux journalistes bien connus pour leur travail satirique et comique. La vidéo concernée était caricaturale : le Président était présenté comme un individu sénile incapable de se rappeler les quelques lignes de son discours ou de se tenir droit sans être assis sur un morceau de bois. La vidéo comprenait également une fausse conversation entre le porte-parole

du Président et le Premier ministre de la République slovaque qui faisait référence au Président dans un langage plutôt grossier. Les blasphèmes étaient masqués par des « bips », mais pouvaient cependant être facilement compris dans le contexte.

Le CRR a souligné que le Président est le personnage public le plus important du pays et doit donc supporter plus de critiques que d'autres individus. Il a évoqué les décisions les plus importantes de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et leurs principes de base, notamment le récent arrêt du 14 mars 2013 rendu dans l'affaire *Eon c. France* (requête n° 26118/10, voir IRIS 2013-5/1). Le CRR a déclaré que, bien que la vidéo soit nettement exagérée et choquante, sa diffusion était possible sur la base de l'intérêt légitime du public. Le CRR a également tenu compte du fait que la référence vulgaire au Président ressemblait à la façon dont le Président lui-même aurait parlé de son prédécesseur dans le passé. En outre, il est indéniable que le Président commet de nombreux lapsus dans ses discours officiels. Présenter le Président comme une « marionnette » du Premier ministre évoquait le fait que, en tant que candidat à la présidentielle, le Président avait insisté sur son indépendance vis-à-vis des partis politiques, alors qu'un enregistrement du Président déclarant « mon succès sera le succès de ce parti et mon échec sera l'échec de ce parti » a été publié par la suite.

Le CRR a déclaré dans sa décision que les auteurs présentaient clairement des opinions partiales et n'avaient pas pour ambition de présenter ou d'analyser sérieusement des faits de manière journalistique. Néanmoins, même ces expressions, en dépit de leur nature particulière, peuvent favoriser le débat public. La vidéo concernée faisant référence à des questions légitimes d'intérêt public, elle doit être protégée en vertu de la liberté d'expression telle que prévue à l'art. 26 de la *Ústava Slovenskej republiky* (Constitution de la République slovaque). Le rejet de la plainte était nécessaire pour sauvegarder un débat public libre et pluraliste, qui est l'une des valeurs les plus élevées dans toute société démocratique.

Il n'est pas possible de déposer un recours contre cette décision non publiée du CRR.

• Décision du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque du 9 avril 2013 SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Rétablissement de la seconde plage horaire de diffusion restreinte

Le 14 mars 2013, le ministre de la Culture a signé la modification du décret n° 589/2007 Coll. établis-

sant les détails d'un système de classification unique pour les œuvres audiovisuelles, les enregistrements audio de spectacles artistiques, les œuvres multimédias, les programmes et autres composants de services de programmes (« système de classification »). La modification est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013 et, à cette même date, la seconde plage horaire de diffusion restreinte (programmes réservés aux plus de 15 ans diffusés uniquement après 20h00) a été rétablie en Slovaquie.

La seconde plage horaire de diffusion restreinte faisait partie du système de classification d'origine qui ne s'appliquait qu'aux programmes télévisés. En 2008, ce système de classification a été remplacé par un nouveau système qui couvrait non seulement les programmes télévisés mais également les émissions de radio, les films projetés en salle, les locations de vidéos et de DVD, les distributeurs de CD et de DVD et, depuis le 15 décembre 2009 (transposition de la directive SMAV), les services de médias audiovisuels à la demande.

Après avoir abandonné la seconde plage horaire de diffusion restreinte en 2008, le Conseil de la radio-diffusion et de la retransmission de la République slovaque (CRR) a enregistré une augmentation du nombre de plaintes des téléspectateurs concernant la diffusion de films clairement destinés aux plus de 15 ans pendant la journée (par exemple, à midi le dimanche ou l'après-midi en semaine). L'impulsion finale pour le rétablissement de la seconde plage horaire de diffusion restreinte en Slovaquie a été la rediffusion d'émissions de télé-réalité présentant un contenu clairement « conflictuel » et offensant, à savoir langage vulgaire, comportement sexuel, etc. (par exemple, des émissions de télé-réalité dans lesquelles les candidats (hommes et femmes) choisissent chaque semaine d'autres candidats avec lesquels ils doivent partager une chambre et un lit) qui étaient diffusés l'après-midi (16h30). Le ministre de la Culture a ouvert une consultation publique sur cette question et demandé à l'industrie de présenter des garanties réalistes susceptibles d'empêcher la diffusion d'un tel contenu pendant la journée.

L'industrie n'ayant pas proposé de mécanismes capables de garantir une programmation socialement responsable, il a été décidé que la plage horaire de diffusion restreinte fixée à 20h00 pour les programmes qui ne conviennent pas aux mineurs de moins de 15 ans sera réintroduite en Slovaquie. Les radiodiffuseurs et le législateur se sont mis d'accord sur une petite modification de certains critères de classification. Il est par exemple autorisé que du langage explicite ou agressif figure dans les programmes destinés aux plus de 12 ans (pouvant être diffusés toute la journée) mais seulement sous une forme et avec une intensité convenant aux mineurs âgés de 12 ans et plus. L'évaluation pratique de ces critères relève, cependant, de la compétence exclusive du CRR ; par conséquent, la future activité réglementaire dans ce domaine sera décisive pour la « forme » définitive que



prendra la programmation légale des émissions de télévision pendant la journée en République slovaque.

- 50/2013 Z.z. Vyhláška Ministerstva kultúry Slovenskej republiky, ktorou sa mení a dopĺňa vyhláška Ministerstva kultúry Slovenskej republiky č. 589/2007 Z. z., ktorou sa ustanovujú podrobnosti o jednotnom systéme označovania audiovizuálnych diel, zvukových záznamov umeleckých výkonov, multimediálnych diel, programov alebo iných zložiek programovej služby a spôsobe jeho uplatňovania v znení vyhlášky Ministerstva kultúry Slovenskej republiky č. 541/2009 Z. z. (Décret n° 589/2007 Coll., modifié le 14 mars 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16457>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Agenda

Herausforderungen und Chancen von Connected TV

3 juillet 2013 Organisateur : Institut für Rundfunkökonomie
an der Universität zu Köln Lieu : Cologne
<http://www.rundfunk-institut.uni-koeln.de/institut/tagungen/2013.php>

Liste d'ouvrages

Neuhoff, H., Rechtsprobleme der Ausgestaltung des Auftrags des öffentlich-rechtlichen Rundfunks im Online-Bereich Nomos, 2013 ISBN 978-3848700639
<http://www.nomos-shop.de/Neuhoff-Rechtsprobleme-Ausgestaltung-Auftrags-%C3%B6ffentlich-rechtlichen-Rundfunks-Online-Bereich/productview.aspx?product=20198>
Dix, A., Informationsfreiheit und Informationsrecht 2012 : Jahrbuch 2012 Lexxion, 2013 ISBN 978-3869652269
<http://www.lexxion.de/en/verlagsprogramm-shop/details/2986/26/informationsrecht/informationsfreiheit-und-informationsrecht-jahrbuch-2012.html>
Eisele, J., Computer- und Medienstrafrecht Beck Juristischer Verlag, 2013 ISBN 978-3406646737
<http://www.beck-shop.de/Eisele-Computer-Medienstrafrecht/productview.aspx?product=11511970>
Lousberg, Ch., Petit, N., Droit européen de la concurrence - Institutions et procédures Larcier, 2013 ISBN

9782804445218 http://editions.larcier.com/titres/123865_-2/droit-europeen-de-la-concurrence.html
Gallezot, G., Twitter - Un monde en tout petit ? Editions l'Harmattan, 2013 ISBN 978-2-343-00253-8
<http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=39644>
Akrivopoulou, Ch., Digital Democracy and the Impact of Technology on Governance and Politics : New Globalized Practices Information Science Reference, 2013 ISBN 978-1466636378
http://www.amazon.co.uk/Digital-Democracy-Technology-Governance-Politics/dp/1466636378/ref=sr_1_-184?s=books&ie=UTF8&qid=1363000870&sr=1-184
Cummings, A. S., Democracy of Sound : Music Piracy and the Remaking of American Copyright in the Twentieth Century OUP USA, 2013 ISBN 978-0199858224
<http://www.oup.com/us/catalog/general/subject/HistoryAmerican/Culture>
Stivachtis, Y., The State of European Integration Ashgate ; 2013 Kindle edition http://www.amazon.co.uk/State-European-Integration-ebook/dp/B00BL0P2WE/ref=sr_1_-249?s=books&ie=UTF8&qid=1363001761&sr=1-249
Rupp, M. Die grundrechtliche Schutzpflicht des Staates für das Recht auf informationelle Selbstbestimmung im Pressesektor Saarbrücker Schriften zum Öffentlichen Recht, Bd. 8 Hrsg. Christoph Gröpl, Annette Guckelberger, Rudolf Wendt ISBN 978-3-935009-55-3
<http://www.verlag-alma-mater.de/index.php/unsere-buchangebote/product/view/1/79>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.